

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUILLET 2014

QUESTION N° 25

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES
HAUTS-DE-SEINE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DES HAUTS-DE-SEINE**

Dans le cadre de sa politique de redynamisation du commerce local, la ville de Puteaux veut mettre en œuvre un programme d'actions en faveur de son commerce de proximité.

Lors de sa mise en place en 2012, la convention de partenariat avec la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Hauts-de-Seine a permis la mise en place de :

- Formations auprès des commerçants : « L'aménagement de la vitrine » (formation de 2 jours) complétée par la formation « Améliorer l'agencement intérieur de son point de vente » et « l'accueil sur le point de vente ».
- Réalisation d'état des lieux individuels sur l'accessibilité des commerces aux personnes à mobilité réduite.
- Réunion publique d'information à destination des commerçants : L'obligation d'accessibilité des commerces aux personnes à mobilité réduite, réunion d'information sur l'hygiène et la sécurité.
- Mise en place et suivi du FISAC Fonds d'Intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (comité de pilotage et comité technique).

Compte tenu de son succès, la Ville souhaite réitérer ce partenariat afin de proposer un panel d'actions menées en partenariat, à savoir :

- Programmer des réunions publiques d'information à destination des commerçants,
- Développer l'ingénierie de projet (pilotage et suivi du projet et plan de communication),
- Accroître la professionnalisation des commerçants : 5 ateliers de formation sur les thèmes suivant le E-M Commerce ou Comment développer son activité sur internet,
- Mettre en place les rendez-vous du commerce, deux réunions d'information thématiques à destination des commerçants,
- Accompagner les commerçants afin de répondre aux problématiques rencontrées
- Assister les commerçants lors des cessions de leurs fonds de commerce.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Puteaux et la Chambre de commerce et d'industrie des Hauts de Seine.
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat et tous les documents y afférents et à l'exécuter.
- d'inscrire au budget de l'année 2014, les fonds budgétaires nécessaires à la convention de partenariat soit 18 291 €.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée,

Vu l'article L.750-1-1 du code de commerce,

Vu le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code de commerce,

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce,

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce, et notamment l'article 2211 de l'annexe 2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2009 relative à la mise en place d'un plan de redynamisation de services, du commerce de proximité et de l'artisanat,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2011 relative à l'approbation de la Convention partenariale avec la CCIP 92 (Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-Seine) pour l'ingénierie de projet de l'opération FISAC et de certaines actions spécifiques (appui de communication, réunions d'information et professionnalisation des commerçants),

Considérant qu'il y a lieu de sauvegarder le commerce de proximité et l'artisanat dans le centre-ville mais aussi dans les centres secondaires,

Considérant que la ville souhaite redynamiser son commerce de proximité,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article 1er : Autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, Hauts-de-Seine pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015.

Article 2 : Les fonds budgétaires nécessaires au partenariat seront inscrits au budget de l'année 2014.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

LA VILLE DE PUTEAUX

et

**LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION
PARIS ILE-DE-FRANCE**

POUR LA DYNAMISATION DU COMMERCE

DE LA VILLE DE PUTEAUX

POUR LA PERIODE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014 AU 31 AOUT 2015

Entre la Ville de PUTEAUX, représentée par son Maire,
Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, ci-dessous désignée « la Ville »,
131, rue de la République 92800 PUTEAUX

d'une part,

et la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Ile-de-France, établissement public administratif, dont le siège se situe 27 avenue de Friedland, 75008 Paris, domiciliée pour les besoins de la présente convention dans les locaux de sa Chambre départementale, sise 55 place Mandela, 92729 Nanterre CEDEX représentée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale des Hauts-de-Seine, Monsieur Jean-Yves DURANCE, ci-dessous désignée « la CCI Hauts-de-Seine ».

Convention enregistrée sous le numéro d'ordre

d'autre part,

ci-après dénommés « les partenaires ».

Il a été convenu ce qui suit :

En préambule, il est rappelé que :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de région Paris Ile-de-France qui intervient en matière de développement économique sur le département des Hauts-de-Seine par l'intermédiaire de sa Chambre départementale dispose, au sein de ses équipes, de moyens humains et techniques permettant de mener les études préalables nécessaires à la définition des projets (connaissance du tissu économique local, suivi d'indicateurs, diagnostic, ...), de mener des actions concertées d'animation économique (information et motivation de relais professionnels tels que les associations de commerçants), de réaliser des actions d'appui direct auprès des entreprises, de participer à l'ingénierie (montage administratif et financier) des projets de développement économique.

Elle est donc à même d'intervenir dans l'élaboration des projets en faveur du commerce et de l'artisanat en assurant, aux côtés des communes, des missions d'information et d'animation auprès des acteurs locaux.

La CCI Hauts-de-Seine souhaite notamment participer à la mise en place de ce programme d'actions en faveur du commerce de la Ville de Puteaux.

Ceci étant exposé, et compte tenu de leur communauté d'intérêts, la Ville et la CCI Paris Ile-de-France ont arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes représentent l'intégralité de la volonté des parties. Elles ont pour objet de définir le contenu et les modalités du partenariat entre la CCI Paris Ile-de-France et la Ville, en vue de la mise en œuvre de la politique menée en faveur du commerce local sur le territoire de la commune de Puteaux.

ARTICLE 2 - CONTENU DES MISSIONS DE LA CCI HAUTS-DE-SEINE ET DE LA VILLE DE PUTEAUX

Les missions définies dans ce partenariat se déroulent en différentes étapes décrites ci-après.

ARTICLE 2.1. COMITE DE PILOTAGE, COMITE OPERATIONNEL ET COMITE DE SUIVI (annexe 3)

Afin de mettre en place le dispositif et d'assurer sa pérennité, la CCI Hauts-de-Seine et la Ville conviennent de créer les structures suivantes :

- ✦ **le comité de pilotage** qui réunit les acteurs de la Ville, le manager du commerce, la CCI Hauts-de-Seine, les associations de commerçants ainsi que - selon les besoins - différents partenaires extérieurs. Ce comité de pilotage est présidé par le Maire ou son représentant. Il a vocation à prendre les décisions sur proposition du comité opérationnel. Le comité de pilotage se réunira au minimum 1 fois/an.
- ✦ **le comité opérationnel** qui réunit les services de la Ville et de la CCI Hauts-de-Seine et ponctuellement les présidents des associations de commerçants. Il permet de planifier et d'organiser les modalités de mise en œuvre des différentes actions prévues dans le cadre du projet de dynamisation du commerce local.
- ✦ **le comité de suivi** est organisé à l'échéance de la présente convention afin de faire le bilan du partenariat et présenter le programme à venir. Il réunira, outre des permanents de la Ville et de la CCI Hauts-de-Seine, le Maire ou son représentant et le Président de la CCI Hauts-de-Seine ou son représentant.

ARTICLE 2.2. MISSIONS DES PARTENAIRES

Article 2.2.1. Accompagnement du manager de commerce (annexe 4)

La Ville emploie un manager du commerce qui a en charge la mise en œuvre et la coordination des actions diligentées dans le cadre de l'opération de dynamisation du commerce local prévue, ainsi que la promotion du commerce de la Ville et la mobilisation de ses commerçants.

La CCI Hauts-de-Seine se charge quant à elle de :

- travailler avec le manager du commerce pour monter les différentes actions en échangeant tout au long du partenariat,
- mettre à la disposition du manager du commerce des ressources afin de répondre à certaines de ses problématiques (informations juridiques, analyses, éléments de veille, etc.),
- intégrer le manager du commerce au Club des managers du commerce, lieu d'échanges et de formation ouvert aux villes partenaires de la CCI Hauts-de-Seine,

- mettre à disposition du manager du commerce la solution interactive de stratégie commerciale VILLACITÉ avec les données du recensement 2011, une mise à jour des données du recensement 2014 pourra être livrée avant fin 2014.

Article 2.2.3. L'accompagnement à la demande de subvention FISAC (annexe 5)

La Ville a déposé une demande de subvention FISAC pour la 2^{ème} tranche de son programme d'actions de revitalisation commerciale. Dans ce cadre, la CCI Hauts-de-Seine propose d'aider la Ville dans la constitution du dossier de bilan pour la 2^{ème} tranche.

La réglementation liée au FISAC étant appelée à évoluer en 2014, la CCI Hauts-de-Seine accompagnera la Ville dans sa demande de subvention, selon les modalités en vigueur au jour de la rédaction du dossier de demande.

Article 2.2.4 Les rendez-vous du commerce (annexe 6)

Deux réunions d'information thématiques à destination des commerçants seront organisées.

Les thématiques proposées aux commerçants (accessibilité, bail commercial, transmission, e-commerce, aménagement du point de vente, développement commercial, etc.) seront définies conjointement avec la Ville.

Article 2.2.5 – La professionnalisation des commerçants (annexe 7)

L'objectif de cette mission est de renforcer la performance commerciale des commerçants de la Ville en les professionnalisant par le biais de cinq ateliers d'une journée de formation maximum. Ils porteront notamment sur l'E-commerce, le marketing ou sur une autre thématique choisie avec la Ville.

Article 2.2.6 L'accompagnement à la transmission de fonds de commerce (annexe 8)

Dans le cadre de son dispositif d'accompagnement à la transmission des commerces, la CCI Hauts de Seine appuiera les cédants qui le souhaitent dans leur projet.

ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES DU PARTENARIAT

Dans le cadre de ce partenariat, la Ville mettra à disposition les moyens nécessaires à la réalisation des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention correspondant à 14 jours.

De son côté, la CCIR Paris Ile-de-France engagera les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions, nécessitant la mobilisation de 39 journées.

L'investissement consacré par la CCIR Paris Ile-de-France pour la mise en œuvre des actions étant supérieur à celui consacré par la Ville, cette dernière lui remboursera la somme de 18 291 euros correspondant à 27,30 journées de travail.

La Ville s'engage à rembourser les sommes dues, dont le décompte aura été effectué par la CCI Hauts-de-Seine.

Cette somme sera versée dans les conditions définies à l'article 12 de la présente convention.

La Ville prendra en charge le financement de ses engagements définis à l'article 2.

ARTICLE 4 - UTILISATION DU LOGO DE LA CCI HAUTS-DE-SEINE

La Ville associera la CCI Hauts-de-Seine dans sa communication concernant les actions et manifestations inscrites dans le programme, notamment en faisant figurer son nom et son logo sur les supports utilisés.

A cet effet, la CCI Hauts-de-Seine mettra à disposition son logo gracieusement.

Toutefois, la Ville soumettra à la CCI Hauts-de-Seine, pour approbation préalable, une épreuve du support de communication destiné à recevoir son logo.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE DISCRETION

En cas de communication du contenu de cette convention à des tiers, la Ville et la CCI Hauts-de-Seine devront en informer l'autre partie, au préalable, et recevoir son accord.

La Ville et la CCI Hauts-de-Seine se reconnaissent tenues de l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont elles auront connaissance au cours de l'exécution de cette mission.

ARTICLE 6 - DIFFUSION ET PROMOTION DES RESULTATS

Les données et résultats de l'opération, s'ils sont validés par le comité de pilotage, pourront être diffusés et cédés gracieusement par les partenaires.

La Ville et la CCI Hauts-de-Seine s'engagent à mentionner conjointement leurs noms (ou leurs identités visuelles) lors de la diffusion des résultats, des actions de promotion de l'opération, des communiqués de presse externes ou par tout autre vecteur de promotion (ex : journal municipal, newsletter, site Internet).

ARTICLE 7 - AVENANT

Un changement significatif de la nature des missions détaillées dans la présente convention au cours du déroulement du programme devra faire l'objet d'une sollicitation écrite des parties. Dans cette éventualité, la CCI Hauts-de-Seine se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre sa participation aux actions en cours. Dans le cas contraire, la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1^{er} septembre 2014 au 30 août 2015. Les parties s'engagent à réaliser les actions dans la durée définie par la présente convention. Sauf, accord écrit entre les partenaires, aucun report de jours ne sera possible au-delà de l'échéance. Les jours non consommés restant dus.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'une des parties ne respecte pas ses engagements, la présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par la ou les parties lésées.

La décision de résiliation interviendra si, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, la partie défaillante ne se conforme pas aux engagements de la présente convention.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quant à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable au litige. En l'absence d'un tel règlement, les parties saisiront le tribunal compétent.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Comme indiqué en article 3, l'investissement consacré par la CCI Hauts-de-Seine pour la mise en œuvre des actions étant supérieur à celui consacré par la ville, cette dernière lui remboursera la somme de 18 291 €, correspondant à 27.30 journées de travail comme suit :

- 50 %, soit la somme de 9 145.50 €, sera appelée à la signature de la présente convention,
- le solde, soit les 50 % restants, sera appelé à la date du 30 août 2015.

Au vu des appels de fonds de la CCI Hauts-de-Seine, la Ville disposera d'un délai de paiement global de 45 jours, par virement sur le compte de la CCI Hauts-de-Seine. Un RIB sera fourni en annexe.

Fait à, le

Pour la VILLE

le Maire

Joëlle CECCALDI RAYNAUD

Pour la CCI Hauts-de-Seine

le Président

Jean-Yves DURANCE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUILLET 2014

QUESTION N° 26

**MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE LOCALE
POUR LA PUBLICITE EXTERIEURE EN 2015**

**MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE LOCALE POUR LA PUBLICITE
EXTERIEURE EN 2015**

Par délibération du 16 octobre 2008, la ville de Puteaux a institué à compter du 1^{er} janvier 2009 la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), en remplacement de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes, précédemment en vigueur.

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les supports suivants visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique, tels que définis par l'article L 581-3 du code de l'environnement :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Par délibération du 27 avril 2009, le conseil municipal a décidé la suppression de l'exonération des enseignes de superficie totale inférieure ou égale à 7 m² et fixé les tarifs applicables à compter de l'année 2010.

Les tarifs dépendent de la nature des supports publicitaires, de leur surface et de la population de la collectivité bénéficiaire de la taxe.

S'agissant des dispositifs publicitaires et pré-enseignes, l'arrêté du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure permet aux villes de moins de 50 000 habitants (appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants) de relever leur tarif de 5 €. Le tarif applicable pour un affichage non numérique sur un support n'excédant pas 50 m² étant actuellement de 15 €/m²/an, il est proposé de le fixer dorénavant à 20 €.

S'agissant des enseignes, et conformément aux évolutions législatives susmentionnées, il est également proposé d'actualiser les tarifs de la manière suivante :

- 15.30€/m²/an pour celles de superficie totale inférieure ou égale à 12 m²
- 30.60€/m²/an pour celles de superficie totale inférieure ou égale à 60 m²
- 61.20€/m²/an pour celles excédant 60 m²

Il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer les tarifs applicables aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes
- de confirmer la suppression de l'exonération des enseignes de superficie inférieure ou égale à 7 m²
- de fixer les tarifs applicables aux enseignes à 100% des tarifs maximaux prévus par l'article L. 2333-9-B du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 octobre 2008 relative à la mise en place de la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 avril 2009 relative à la suppression de l'exonération des enseignes de superficie totale inférieure ou égale à 7m²,

Vu l'arrêté du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure et instaurant un dispositif dérogatoire aux communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de confirmer les modalités d'application de la taxe locale sur la publicité extérieure prévue par les dispositions précitées et de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le rapport de la Direction générale,

DELIBERE :

Article 1 : Fixe les tarifs applicables aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes au niveau des tarifs prévus par les articles L 2333-9-B et L 2333-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) soit :

- pour l'année 2015 : 20 euros (tarif de base par m² et par an pour un affichage réalisé selon un procédé non numérique et pour un support de superficie inférieure ou égale à 50 m²) ;
- pour les années suivantes : ce tarif sera relevé dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, comme fixé par l'article L. 2333-12 du CGCT.

Article 2 : Confirme la suppression de l'exonération des enseignes de superficie inférieure ou égale à 7 m² (article L. 2333-7 du CGCT), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010 ;

Article 3 : Fixe les tarifs applicables aux enseignes à 100% des tarifs maximaux prévus par l'article L 2333-9-B du CGCT pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants, soit pour l'année 2015 :

- 15,30 €/m² pour les enseignes de superficie totale inférieure ou égale à 12 m² ;
- 30,60 €/m², pour les enseignes de superficie totale excédant 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²
- 61,20 €/m², pour celles de superficie totale excédant 50m².

Et pour les années suivantes : ce tarif sera relevé dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, comme fixé par l'article L 2333-12 du CGCT.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Préfet du département des Hauts de Seine.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUILLET 2014

QUESTION N° 27

**CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS
ENTRE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA
COMMUNE DE PUTEAUX ET LA VILLE DE PUTEAUX**

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ENTRE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNE DE PUTEAUX ET LA VILLE DE PUTEAUX
--

L'OPH de la commune de Puteaux a engagé depuis de nombreuses années un programme d'investissement ambitieux avec le concours financier de la Commune.

Celui-ci s'articule autour de 3 axes majeurs que sont les opérations de réhabilitation du bâti et d'aménagement des espaces extérieurs, la poursuite des opérations d'améliorations relatives essentiellement aux mises aux normes et au renouvellement des équipements techniques du patrimoine et enfin les opérations de développement du patrimoine.

La Ville de Puteaux a décidé d'accompagner l'OPH communal en garantissant les prêts contractés par l'OPH destinés à financer ces travaux. Depuis 1989, ce sont ainsi 28 emprunts qui ont été garantis par la commune (cf. annexe ci-jointe). Depuis 2008, la Ville de Puteaux accorde également une subvention d'investissement à l'OPH. Pour l'année 2014, elle s'élève à 2 920 000 €.

En application des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la construction et de l'habitation, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent consentir des droits de réservation sur les logements qu'ils gèrent au profit des collectivités territoriales, en contrepartie d'un apport de terrain, d'une garantie financière ou d'un financement. La garantie financière de l'emprunt apportée à un organisme bailleur par une collectivité territoriale permet un droit de réservation allant jusqu'à 20 % des logements du programme concerné.

La Ville de Puteaux peut bénéficier d'un droit de réservation de 514 logements équivalant à 20% des programmes dont elle a garanti l'emprunt, comme indiqué dans le tableau ci-dessous repris en annexe :

Résidence	Nombre total de logements	20 %	Fin de la garantie d'emprunt	Prolongation de 5 ans
LORILLEUX	1 189	238	2 033	2 038
MOISSAN	90	18	2 014	2 019
FONTAINES	186	37	2 019	2 024
CARRE VERT	200	40	20 19	2 024
PALISSY 2	47	9	2 033	2 038
RIVES DE SEINE	154	31	2 022	2 027
LES ARCADES	72	14	2 029	2 034
DEUX HORLOGES	197	39	2 010	2 015
MOULIN	79	16	2 017	2 022
VIEILLE EGLISE	171	34	2 016	2 021
ANATOLE FRANCE	134	27	2 033	2 038
BERGERES	56	11	2 033	2038
TOTAL	2 575	514		

Ces réservations feront l'objet de conventions par résidence conformément au projet de convention-cadre ci-annexé. Ces réservations seront valables pendant la durée des emprunts consentis pour chacun des programmes, durée prolongée de 5 ans en vertu de l'article R 441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La convention doit être signée entre les parties puis, communiquée sans délai au Préfet. Elle définit les modalités pratiques de sa mise en œuvre, notamment les délais dans lesquels le bailleur est tenu de signaler la mise en service et la vacance de l'intégralité des logements réservés (art. R 441-5, al.6 CCH).

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la réservation de 514 logements dans le parc de logements sociaux de l'Office public de l'habitat de Puteaux en contrepartie des garanties d'emprunts accordées par la Ville telles que visées en annexe,
- d'adopter le projet de convention-cadre de réservation de logements sociaux ci-annexé,
- d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions de réservations à intervenir.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport établi par la Direction Générale des Services,

Vu le projet de convention de réservation de logements entre l'Office Public de l'Habitat de la Commune de Puteaux et la Commune de Puteaux,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Approuve la réservation de 514 logements dans le parc de logements sociaux de l'Office public de l'habitat de Puteaux en contrepartie des garanties d'emprunts accordées par la Ville telles que visées en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Décide d'adopter le projet de convention-cadre de réservation de logements sociaux ci-annexé.

Article 3 : Autorise Madame le Maire à signer les conventions de réservation de logements relevant des résidences visées en annexe.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Convention de réservation de logements entre la Ville de Puteaux et l'Office public de l'habitat de Puteaux

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Office public d'habitat (OPH) de la commune de Puteaux, dont le siège social est à(adresse du siège social de l'OPH), agissant aux présentes de son président spécialement habilité aux fins des présentes pour lesquelles il a pouvoir et qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du, désigné dans le présent acte sous la dénomination "le bailleur",

D'une part,

ET

La Ville de Puteaux dont le siège social est à 131 rue de la République, 92800 Puteaux, agissant aux présentes de son maire spécialement habilité aux fins des présentes pour lesquelles il a pouvoir et qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du, désigné dans le présent acte sous la dénomination "la ville",

De seconde part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La ville de Puteaux, dans le cadre de la garantie d'emprunt accordé au bailleur a consenti à l'OPH la garantie de l'emprunt d'un montant de €, prêt souscrit auprès de la banque pour une durée de ans.

[cf. annexe]

Article 2 . – Droit de réservation

En contrepartie de la garantie d'emprunt accordée par la ville, le bailleur met à sa disposition 20 % des logements construits pour la durée du prêt contracté.

L'OPH fournira les références des logements contingentés, reprenant l'adresse et la typologie de ces derniers.

L'attribution des logements s'effectuera sur la proposition de la Ville de Puteaux et en application de la réglementation d'accès aux logements HLM.

Les caractéristiques des logements concernés feront l'objet d'une annexe établie d'un commun accord des parties et jointe à la présente convention. Ladite annexe comportera les données suivantes :

- N° du (des) logements

- Adresse
- Type
- Surface habitable
- Etage (présence ou non d'ascenseur)
- Montant du loyer et provision pour charge
- Montant du dépôt de garantie
- Caractère ou non des annexes (ex. parking) et montant de leur loyers
- Mode et nature de chauffage
- Date de disponibilité du logement

Article 3 . – Conditions à remplir par les candidats

La ville de Puteaux présentera au bailleur le ou les demandeurs de logements qu'elle aura décidé de faire bénéficier de la réservation. Le demandeur (ou : les demandeurs) présenté(s) devra (ou : devront) remplir les conditions requises pour l'occupation du logement, notamment celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Il devra offrir toutes les garanties de jouissance paisible des lieux et de solvabilité.

Article 4 . – Présentation des candidats

La ville de Puteaux disposera d'un délai de 2 mois, à compter de la lettre par laquelle le bailleur l'informerait de la mise à disposition du logement susvisé, pour désigner et présenter un ou plusieurs candidat(s) locataire(s). Le délai ne commencera cependant à courir que si le logement proposé peut être visité par les candidats locataires.

Article 5 . – Information de la Ville

Au départ du locataire bénéficiaire de la présente réservation, quelle qu'en soit la cause, le bailleur devra informer la ville du départ du locataire dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 6

La présente convention conclue entre l'OPH de Puteaux et la ville de Puteaux prendra fin après amortissement complet du prêt contracté prolongé de cinq (5) ans en application de l'article R. 441-6 du code de la construction et de l'habitation.

Fait à Puteaux, le...

Pour la Ville de Puteaux,

Pour l'Office public de l'habitat,

Le Maire

Le directeur

Année de souscription	Désignation du bénéficiaire	Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur	% de garantie	Durée en années	Fixe / Révisable ou variable	Taux	Indexation	Marge	Taux appliqué %	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital au 01 janvier 2014
1989	O.P.H.	LORILLEUX G	C.D.C	100,00	28	F		TAUX FIXE	0,0	2,00	39 394,55 €	7 048,60 €
1989	O.P.H.	LORILLEUX G	C.D.C	100,00	28	F		TAUX FIXE	0,0	2,00	68 614,89 €	12 276,84 €
1989	O.P.H.	LORILLEUX G	C.D.C	100,00	29	F		TAUX FIXE	0,0	2,00	44 040,08 €	9 502,77 €
1989	O.P.H.	LORILLEUX G	C.D.C	100,00	29	F		TAUX FIXE	0,0	2,00	11 298,28 €	2 437,83 €
1971	O.P.H.	FOYER MARCEL SEMBAT	C.D.C	100,00	40	F		TAUX FIXE	0,0	0,00	68 602,06 €	68 602,06 €
1989	O.P.H.	MOSSAN	C.D.C	100,00	25	F		TAUX FIXE	0,0	2,95	90 634,31 €	5 027,61 €
1989	O.P.H.	FONTAINES 18-17	C.D.C	100,00	27	F		TAUX FIXE	0,0	1,00	373 880,14 €	46 671,98 €
1989	O.P.H.	FONTAINES 18-17	C.D.C	100,00	27	F		TAUX FIXE	0,0	1,00	543 302,79 €	67 821,35 €
1989	O.P.H.	FONTAINES 18-17	C.D.C	100,00	27	F		TAUX FIXE	0,0	1,00	169 412,13 €	21 147,99 €
1989	O.P.H.	FONTAINES 18-17	C.D.C	100,00	30	F		TAUX FIXE	0,0	1,00	135 163,86 €	30 382,90 €
1989	O.P.H.	CARRÉ VERT	C.D.C	100,00	27	F		TAUX FIXE	0,0	3,60	2 880 093,39 €	471 310,89 €
1989	O.P.H.	Refinanc CARRÉ VERT n° 831	C.D.C	100,00	18	R		LIVRET A	1,3	2,55	86 190,70 €	24 365,01 €
1989	O.P.H.	CARRÉ VERT	C.D.C	100,00	30	F		TAUX FIXE	0,0	3,60	127 168,57 €	37 184,08 €
2001	O.P.H.	REHABILIT 2E TRANCHE CARRÉ VERT	C.D.C	100,00	15	R		LIVRET A	1,2	2,45	76 224,51 €	18 006,87 €
2001	O.P.H.	REHABILITATION MOSSAN	C.D.C	100,00	15	R		LIVRET A	1,2	2,45	81 047,39 €	19 146,21 €
2001	O.P.H.	REHABILITATION 2.B. palisy	C.D.C	100,00	15	R		LIVRET A	1,2	2,45	190 241,13 €	44 941,51 €
2011	O.P.H.	BELLIN-CARRÉ VERT réaménagement 2011	C.D.C	100,00	3	R		LIVRET A	1,2	2,45	146 139,11 €	59 847,65 €
2011	O.P.H.	Rives de saône - réaménagement 2011	C.D.C	100,00	11	R		LIVRET A	1,2	2,45	6 097 632,97 €	5 034 158,05 €
2011	O.P.H.	Deux horloges - réaménagement 2011	C.D.C	100,00	18	R		LIVRET A	1,2	2,45	4 156 389,38 €	3 705 161,20 €
2011	O.P.H.	Deux horloges - réaménagement 2011	C.D.C	100,00	9	R		LIVRET A	0,5	1,71	2 625 901,19 €	2 079 055,52 €
2011	O.P.H.	Moulin - réaménagement 2011	C.D.C	100,00	8	R		LIVRET A	1,2	2,45	2 714 488,57 €	1 994 704,60 €
2011	O.P.H.	Moulin - réaménagement 2011	C.D.C	100,00	5	F		TAUX FIXE	1,2	2,45	1 234 311,51 €	841 637,61 €
2011	O.P.H.	Platanes - Moulin - Vieille Eglise - réaménagement 2011	C.D.C	100,00	4	R		LIVRET A	1,2	2,45	1 410 281,04 €	820 463,62 €
2013	O.P.H.	Réhabilitation Arrière France	Caisse d'Épargne	100,00	20	F		TAUX FIXE	0,0	3,97	2 042 779,00 €	2 611 623,11 €
2013	O.P.H.	Construction parking Lorilleux	Caisse d'Épargne	100,00	20	F		TAUX FIXE	0,0	3,97	4 058 178,00 €	105 158,24 €
2013	O.P.H.	Création ascenseurs 2 rue Palisy	Caisse d'Épargne	100,00	20	F		TAUX FIXE	0,0	3,97	4 024 794,00 €	3 990 916,80 €
2013	O.P.H.	Réhabilitation résidence les Bergères	Caisse d'Épargne	100,00	20	F		TAUX FIXE	0,0	3,97	2 622 902,00 €	500 000,00 €
				100,00							41 055 852,42 €	25 209 000,35 €

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUILLET 2014

QUESTION N° 28

**LEGS DE MONSIEUR MAURICE DUBUS A LA VILLE
DE PUTEAUX**

LEGS DE MONSIEUR MAURICE DUBUS A LA VILLE DE PUTEAUX

Maurice Dubus, Putéolien, est décédé le 10 avril 2014. Dans son testament daté du 17 juillet 1992, Monsieur Dubus a institué la Ville de Puteaux en qualité de légataire universel de l'ensemble de ses biens pour ses œuvres sociales.

Avant de décider toute acceptation de ce legs, il convient de s'assurer que Monsieur Dubus n'a pas d'héritier réservataire en établissant un acte de notoriété, puis d'établir un inventaire détaillé de l'ensemble de son patrimoine.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de notoriété concernant Monsieur Dubus puis l'acte établissant l'inventaire de son patrimoine.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le testament de Monsieur Maurice Dubus du 17 juillet 1992,

Considérant qu'il est nécessaire que soit établi un acte de notoriété et un acte d'inventaire pour que la Ville puisse se prononcer sur la succession de Monsieur Dubus,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte de notoriété de Monsieur Maurice Dubus.

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à assister à l'inventaire de ce legs et à signer l'acte correspondant.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2014

QUESTION N° 29

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION
EXTRA-MUNICIPALE DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DES AUTORISATIONS
D'URBANISME**

La Ville de Puteaux instruit et délivre toutes les autorisations d'urbanisme. Dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, il paraît souhaitable d'associer à leur examen des élus et des intervenants extérieurs reconnus dans le domaine de l'Urbanisme, de l'Architecture et investis dans la vie locale.

L'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil municipal d'instaurer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire.

L'Urbanisme est un domaine qui intéresse tout particulièrement les habitants. Une commission extra-municipale des autorisations d'urbanisme, composée d'élus et de personnalités extérieures qualifiées pour donner leur avis sur les demandes d'autorisations, pourrait utilement être mise en place comme lors de la précédente mandature.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de renouveler la commission extra-municipale des autorisations d'urbanisme,
- d'approuver la composition et le fonctionnement de cette commission extra-municipale des autorisations d'urbanisme,
- de désigner 3 représentants du conseil municipal au sein de la commission extra-municipale des autorisations d'urbanisme.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2143-2 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal ;

Considérant que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs ou commissions extra-communales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie de territoire communal ;

Considérant que conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal fixe la composition des comités consultatifs sur proposition du Maire,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de désigner ses 3 représentants au sein de la commission extra-municipale des autorisations d'urbanisme,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE

Article 1^{er} : Renouvelle la commission extra-municipale des autorisations d'urbanisme fixe la composition des membres titulaires de la commission extra-municipale des autorisations d'urbanisme comme suit :

- 3 élus membres du Conseil municipal
- 4 représentants d'associations locales ou d'organismes professionnels ou personnes qualifiées habitant la commune

Les membres de la commission extra-municipale des autorisations d'urbanisme seront désignés par arrêté du Maire.

Article 2 : Sont désignés pour siéger au sein de la commission extra-municipale des autorisations d'urbanisme avec ... voix

-
-
-

Article 3 : Décide que la durée de la commission extra-municipale des autorisations d'urbanisme sera celle du mandat municipal en cours.

Article 4 : Décide que la commission extra-municipale devra se réunir en fonction de l'actualité en matière d'autorisation et de projet d'urbanisme.

Article 5 : Décide que cette commission ne sera dotée d'aucun pouvoir de décision. Cependant, les réunions de la commission feront l'objet de compte-rendus qui retranscriront les avis et observations émis par les membres de la commission. Chaque année, la commission remettra un rapport au Maire lui présentant ses réflexions ou propositions sur les sujets abordés en commission.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUILLET 2014

QUESTION N° 30

**RENOUVELLEMENT DU COMITE D'ETHIQUE POUR
LE SUIVI DE L'EXPLOITATION DU RESEAU DE
VIDEOPROTECTION**

**RENOUVELLEMENT DU COMITE D'ETHIQUE POUR LE SUIVI DE
L'EXPLOITATION DU RESEAU DE VIDEOPROTECTION**

Le Maire est garant, sur le territoire communal, de la sécurité et de la tranquillité des habitants.

Dès lors, afin d'une part d'améliorer la sécurité des personnes et des biens et, la commune de Puteaux a mis en place un dispositif de vidéo protection urbaine. Cependant, la mise en place de la vidéoprotection doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Le système de vidéoprotection est également soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

Attachée au respect des droits fondamentaux individuels, la Ville de Puteaux a créé en 2011 un comité d'éthique de vidéoprotection.

Ce comité consultatif, est chargé, sur saisine de l'autorité territoriale, d'assurer le suivi et l'évaluation du système de vidéoprotection mis en place sur le territoire de la commune, de recueillir l'avis de la population sur ce dispositif et de proposer toutes évolutions qu'il jugera opportunes. Enfin ce comité d'éthique veillera en permanence au respect de la charte déontologique adoptée par délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2012.

Compte tenu du renouvellement intégral du conseil municipal depuis les élections municipales de mars dernier, il appartient au conseil de décider de reconduire ledit comité d'éthique pour la vidéoprotection.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de renouveler la création du Comité d'éthique pour le suivi de l'exploitation du réseau de vidéoprotection,
- de désigner 3 représentants du Conseil municipal au sein du Comité d'éthique pour le suivi de l'exploitation du réseau de vidéoprotection.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-2,

Vu le rapport de la direction générale,

Vu la délibération en date du 6 juillet 2012 portant adoption de la Charte de déontologie,

Considérant que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune,

Considérant que le dispositif de vidéo-protection mis en place sur le territoire de la commune doit se concilier avec l'impératif de respect des libertés individuelles,

Considérant que conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal fixe la composition des comités consultatifs sur proposition du Maire,

Considérant qu'il revient au conseil municipal de désigner ses 3 représentants au sein du comité d'éthique pour le suivi de l'exploitation du réseau de vidéo protection.

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide de créer un comité d'éthique pour le suivi de l'exploitation du réseau de vidéo protection.

Article 2 : Ce comité consultatif, organe non imposé par les dispositions législatives et réglementaires, sera chargé, sur saisine de l'autorité territoriale, d'assurer le suivi et l'évaluation du système de vidéo protection mis en place sur le territoire de la commune, de recueillir l'avis de la population sur ce dispositif et de proposer toutes évolutions qu'il jugera opportunes. Les avis rendus par cette instance ont un caractère indicatif. Ce comité veillera au respect de la charte déontologique adoptée par délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2012.

Article 3 : Sont désignés pour siéger au sein Comité d'éthique pour le suivi de l'exploitation du réseau de vidéoprotection avec ... voix

-
-
-

Article 4 : Ce comité se réunira au moins une fois par an et, à la demande de son président ou d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt du comité l'exige. Il a toute latitude pour convoquer toute personne qualifiée dans le cadre de ses travaux.

Article 5 : La composition du comité d'éthique est fixée comme suit :

- Président : Madame le Maire
- 3 membres du Conseil municipal
- 2 représentants de la Police nationale
- 1 représentant de la Police municipale
- 3 représentants des établissements scolaires présents sur le territoire de la commune
- 3 personnalités qualifiées
- Le Directeur Général des Services

Article 6 : La désignation des membres du Comité d'éthique fera l'objet d'un arrêté municipal individuel.

Article 7 : Les services de la commune assureront le secrétariat du Comité d'éthique.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUILLET 2014

QUESTION N° 31

**RENOUVELLEMENT DU CONSEIL LOCAL DE
SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA
DÉLINQUANCE**

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

L'article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure précise que dans les communes de plus de 10 000 habitants, le maire ou son représentant préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune. Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité conclu entre la Ville et le Préfet des Hauts-de-Seine et approuvé par délibération du Conseil municipal le 2 mai 2006.

Ce conseil local est également consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville. Enfin, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut proposer des actions de prévention ponctuelles, dont il assure le suivi et l'évaluation.

L'article D. 132-8 du code de sécurité intérieure fixe la composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comme suit :

- Le préfet de département et le procureur de la République, ou leur représentant ;
- Le président du conseil général, ou son représentant ;
- Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;
- Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

Le même article précise également, qu'en tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler la création d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 132-4, D. 132-7 et D. 132-8,

Considérant que l'article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure prévoit la création dans les communes de plus de 10 000 habitants, d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,

Considérant la nécessité de créer une instance de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide de la création d'un conseil local de prévention de la délinquance lequel sera présidé par le Maire et comprendra :

- Le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- Le président du conseil général, ou son représentant ;
- Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;
- Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

Article 2 : La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du Maire.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUILLET 2014

QUESTION N° 32

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL LOCAL

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL LOCAL

Dans l'optique de développer la démocratie de proximité, la Ville de Puteaux souhaite renouveler la création d'un Conseil économique et social local.

Ce comité est un organisme consultatif placé sous la présidence du Maire, ou son représentant, ayant pour objet de favoriser une approche prospective des problématiques économiques et sociales d'intérêt général, dont la portée couvre l'ensemble du territoire de Puteaux.

Afin de mener à bien ses missions, il s'attache l'expertise de diverses personnalités locales, tant du monde de l'entreprise, de l'artisanat et du commerce, que des associations, et des personnes individuellement connues pour leur dynamisme et leurs réseaux.

Ce Conseil économique et social local a pour mission d'émettre des avis et d'élaborer des rapports, proposer des sujets d'étude sur les thématiques économiques et sociales intéressant le territoire de Puteaux.

Le Conseil sera composé de 60 membres, dont :

- 20 membres représentant le secteur associatif,
- 20 membres représentant le secteur industriel et commercial,
- et 20 membres habitant à Puteaux et ayant, par leur action, un intérêt dans la vie économique publique locale.

Ces 60 conseillers travailleront au sein de 5 collèges :

Collège n°1 – « Aménagement, Environnement, Développement Durable, Urbanisme, Cadre de vie, Habitat »

Collège n°2 – « Transports, Circulation, Sécurité »

Collège n°3 – « Action familiale, sanitaire et sociale »

Collège n°4 – « Animation urbaine, Education, Jeunesse, Sports, Loisirs »

Collège n°5 – « Développement économique, Commerce, Artisanat, Technologies de l'information, et Formation »

S'agissant de la qualité desdits conseillers :

- Ils devront résider à Puteaux ou y exercer une activité associative, ou professionnelle, et avoir au moins 18 ans ;
- Les agents et les élus municipaux de Puteaux ne pourront être membres du Conseil économique et social local, afin de préserver l'indépendance de ses travaux.

Les modalités de fonctionnement seront précisées ultérieurement dans un règlement intérieur, lequel sera élaboré par le Conseil économique et social local lui-même.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création d'un Conseil économique et social de la Ville de Puteaux ;
- d'approuver la composition dudit Conseil.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-2 ;

Vu le rapport de la direction générale ;

Considérant que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ;

Considérant que la Ville de Puteaux souhaite créer un Conseil économique et social local, comme une instance neutre de réflexion et une force de proposition au service des élus sur différents projets de nature économique et sociale ;

DELIBERE :

Article 1^{er} : Approuve la création d'un Conseil économique et social local de la Ville de Puteaux, placé sous la présidence du Maire, ou de son représentant.

Article 2 : Fixe la composition des membres de Conseil économique et social local comme suit :

- 20 membres représentant le secteur associatif
- 20 membres représentant le secteur industriel et commercial
- et 20 membres habitant Puteaux et ayant, par leur action, un intérêt dans la vie économique publique locale

Ces 60 conseillers travailleront au sein de 5 collèges :

Collège n°1 – « Aménagement, Environnement, Développement Durable, Urbanisme, Cadre de vie, Habitat »

Collège n°2 – « Transports, Circulation, Sécurité »

Collège n°3 – « Action familiale, sanitaire et sociale »

Collège n°4 – « Animation urbaine, Education, Jeunesse, Sports, Loisirs »

Collège n°5 – « Développement économique, Commerce, Artisanat, Technologies de l'information, et Formation »

Article 3 : Décide que les membres du Conseil Economique Social Local seront désignés par arrêté du Maire

S'agissant de la qualité desdits conseillers :

- Ils devront résider à Puteaux ou y exercer une activité soit associative, soit professionnelle, et avoir au moins 18 ans ;
- Les agents et les élus municipaux de Puteaux ne pourront être membres du Conseil économique et social local, afin de préserver l'indépendance de ses travaux.

Article 4 : Décide que la durée du Conseil économique et social sera celle du mandat municipal en cours.

Article 5 : Décide que le Conseil économique et social local ne sera doté d'aucun pouvoir de décision, s'agissant d'un simple organe consultatif émettant des avis et élaborant des rapports sur toutes problématiques économiques et sociales dont la portée couvre l'ensemble du territoire de la Commune.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement du Conseil économique et social local seront précisées dans son règlement intérieur.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUILLET 2014

QUESTION N°33

CRÉATION D'UN CONSEIL DES SAGES

CRÉATION D'UN CONSEIL DES SAGES

L'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Considérant l'intérêt que représente la parole des aînés pour l'action publique et afin de mettre à profit leur connaissance de la Ville, leur expérience et leur temps libre, la Ville souhaite créer un Conseil des Sages ayant pour objectif d'associer les retraités et les seniors aux décisions de la commune.

Instance consultative, de réflexion et de proposition, le Conseil des Sages pourra être appelé à intervenir dans tous les domaines de la vie locale et pourra être sollicité pour tout avis par le Maire. Destiné à favoriser les projets transversaux et intergénérationnels, à favoriser l'entraide et à renforcer le lien social, c'est un organe qui est force de proposition.

Ce comité consultatif sera présidé par le Maire, ou son représentant et sera composé de 20 membres habitant Puteaux et âgés de plus de 55 ans ou retraités au jour de leur désignation. Ils seront désignés par le Maire après appel à candidatures et tirage au sort en tenant compte du zonage géographique de la Ville.

Les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages seront précisées dans un règlement intérieur lequel sera élaboré par le Conseil des Sages lui-même.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création d'un Conseil des Sages
- d'approuver les modalités de composition dudit Conseil.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2143-2,

Considérant que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie de la commune,

Considérant l'intérêt que représente la parole des aînés pour l'action publique et afin de mettre à profit leur connaissance de la Ville, leur expérience et leur temps libre,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Approuve la création d'un Conseil des Sages, placé sous la présidence du Maire ou de son représentant.

Article 2 : Fixe la composition du Conseil des Sages comme suit : 20 membres résidant à Puteaux et âgés de plus de 55 ans ou retraités au jour de leur désignation par arrêté du Maire.

Article 3 : Décide que la désignation des membres sera précédée d'un appel à candidatures et d'un tirage au sort en tenant compte du zonage géographique de la Ville.

Article 4 : Décide que la durée du Conseil des Sages sera celle du mandat municipal en cours.

Article 5 : Dit que le Conseil des Sages est un organe consultatif ne disposant pas de pouvoir décisionnel élaborant des rapports sur tous les domaines de la vie locale et pouvant être sollicité pour tout avis par le Maire.

Article 6 : Le Conseil des Sages veillera au respect de la Charte des Conseils de Sages adoptée par la Fédération Nationale des Conseils de Sages du 8 octobre 2010

Article 7 : Les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages seront précisées dans son règlement intérieur.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes qui résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Charte des Conseils de Sages
adoptée par l'Assemblée générale du 8 octobre 2010 de la Fédération des Villes et Conseils
de Sages

Préambule

Les personnes d'au moins cinquante cinq ans, qui représentent une proportion croissante de la population, sont de plus en plus nombreuses à vouloir mettre leur temps libre, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service des autres pour vivre une retraite active et solidaire.

Or, les développements de la démocratie locale, qui reconnaît aux habitants, le droit à être informés et à être consultés sur les décisions qui les concernent, offrent la possibilité et les moyens de participer pleinement à la vie de la cité.

C'est dans ce contexte que s'organisent des Conseils, qui recueillent l'énergie et la disponibilité de ces « Sages », dans un cadre tolérant et dépassant les clivages politiques.

La définition des principes fondamentaux et la détermination des règles minimales applicables à ces Conseils de Sages a relevé du texte fondateur de ce type de structure: la Charte dite de Blois, dont est directement issue la présente Charte.

Définition

Art 1 - Le Conseil de Sages est une force de réflexion et de proposition, qu'une instance territoriale, à savoir, une collectivité locale ou un établissement public de coopération intercommunale met, volontairement, en place auprès d'elle.

La décision de création, de suppression ou de dissolution d'un Conseil de Sages relève exclusivement de la compétence de l'instance territoriale auprès de laquelle il est placé.

Statut

Art 2 - Les modalités de la constitution initiale du Conseil de Sages, son statut, associatif ou non, sa composition, ses modes de fonctionnement et de renouvellement sont fixés par l'instance auprès de laquelle il est placé.

Aucune association, aucun groupement ne peut se prévaloir du titre de "Conseil de Sages" ou de "Conseil des Sages" sans y être expressément autorisé par l'instance territoriale figurant dans sa dénomination ou à défaut celle de sa domiciliation. Cette autorisation, qui peut prendre la forme d'une convention, est susceptible d'être retirée à tout moment par l'instance qui l'a accordée.

Les membres du Conseil de Sages sont, en tout état de cause, implicitement ou explicitement, choisis, désignés ou agréés par l'instance territoriale.

Art 3 – Le Conseil de Sages a pour vocation la recherche de l'intérêt commun, et non pas celle des seuls intérêts particuliers des retraités et des personnes âgées.

Il ne peut en aucun cas, imposer une décision à l'instance qui l'a créé.

C'est un organisme politiquement neutre, qui ne doit jamais se comporter en contre-pouvoir des autorités territoriales.

Missions

Art 4 - Les missions du Conseil de Sages sont fixées par l'instance territoriale qui l'a créé.

Sauf décision contraire de cette instance territoriale, le Conseil de Sages est, notamment, chargé de:

- conduire des études sur des sujets ou des thèmes qu'elle lui confie ou qu'il aura initiés,
- mener une réflexion sur la mise en place de projets soumis par cette instance,
- donner des conseils sur des problèmes spécifiques (transports, solidarité, délinquance, circulation...).

Sur décision explicite de l'instance territoriale, le Conseil de Sages peut être, notamment, chargé:

- de constituer une interface en faisant remonter les demandes, les revendications, initiatives ou les doléances des habitants,
- d'informer la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication...).

Composition

Art 5 – La candidature au Conseil de Sages d'une instance territoriale est ouverte, sous les réserves visées aux articles 6 et 7, à tout personne, animée d'une véritable volonté participative, domiciliée sur son territoire, retraitée, pré retraitée et sans activité professionnelle permanente, ayant atteint un âge minimum fixé par l'instance qui l'a créé, sans pouvoir être inférieur à 55 ans.

Art 6 – L'instance territoriale peut préciser les conditions d'accès à son Conseil de Sages, et, notamment définir la nature du lien devant exister avec elle.

Art 7- L'instance territoriale peut, pour tenir compte de ses spécificités propres, fixer des conditions d'accès dérogeant aux dispositions de l'article 5, à l'exclusion de celles portant sur l'âge minimum.

Art 8 - Le mode de sélection des membres du Conseil de Sages et d'une éventuelle liste d'attente, ainsi que les règles applicables à cette sélection sont fixés par l'instance territoriale auprès de laquelle est placé ce Conseil de Sages.

Lorsque la sélection s'effectue par élection, l'instance territoriale définit le corps électoral et les modes de votation.

Lorsque la sélection résulte d'un choix, l'instance territoriale en fixe les critères, qui peuvent être un ou plusieurs de ceux figurant dans la liste indicative suivante:

- motivation personnelle des candidats,
- représentation de l'ensemble du territoire local,
- recherche de la parité homme, femme,
- répartition des classes d'âge,
- représentation des différentes appartenances socioprofessionnelles.

Art 9 – A l'exclusion de la constitution initiale, l'instance territoriale peut, dans les conditions qu'elle définit, charger le Conseil de Sages de procéder à la sélection, sur la base des règles qu'elle a fixées.

Obligations des membres

Art 10 - Chaque membre d'un Conseil de Sages reconnaît la présente Charte.

Il apporte l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble.

Il s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants du territoire de l'entité territoriale.

Il s'interdit de faire partie de deux ou plusieurs Conseils de Sages ou d'organismes, qui, quelle qu'en soit la dénomination, peuvent être assimilés à un Conseil de Sages. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque ce membre est chargé par son Conseil de le représenter.

Il reconnaît être lié par le devoir de réserve.

Art 11 - Être membre du Conseil de Sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

Divers

Art 12 - Les modalités de fonctionnement du Conseil de Sages sont régies par un règlement intérieur, qui doit être approuvé par l'instance auprès de laquelle il est placé.

Ce règlement intérieur détermine les obligations des membres du Conseil de Sages.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUILLET 2014

QUESTION N° 34

**ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES
PERSONNELS DE CIMETIERES (ANAPEC)
ET A L'ASSOCIATION ELUS, SANTE PUBLIQUE ET
TERRITOIRES**

**ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES PERSONNELS DE CIMETIERES
(ANAPEC) ET A L'ASSOCIATION ELUS, SANTE PUBLIQUE ET TERRITOIRES**

1. Adhésion à l'association nationale des personnels de cimetières

L'association nationale des personnels de cimetières (ANAPEC) a été fondée en 1999, et a pour objectif d'informer les collectivités territoriales de l'évolution de la législation dans le domaine funéraire.

Par ailleurs, l'association contribue à la qualité et l'efficacité du service public funéraire. Elle réunit les adhérents qui pratiquent au cours de réunions régulières, le partage d'expériences, et étudie les textes juridiques en vigueur.

2. Adhésion à l'association Elus, santé publique et territoires

L'association nationale Elus, santé publique et territoires, a été créée en octobre 2005 à l'initiative d'élus locaux en charge de la Santé, désireux de développer des programmes de santé publique ancrés dans leurs territoires et conduits dans un cadre concerté et contractuel avec l'Etat. L'association regroupe une cinquantaine de villes réparties sur tout le territoire français.

Elus, santé publique et territoires a pour objectif de promouvoir toute politique visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, de favoriser l'accès aux droits, aux soins, à la prévention et contribue à l'éducation et à la promotion de la santé.

Enfin, cette nouvelle adhésion permettra une mobilisation commune qui contribuera à renforcer le rôle des villes dans la mise en œuvre de politiques territoriales de santé publique.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'adhésion de la Ville à l'association ANAPEC dont la cotisation annuelle s'élève à 180,17 euros,
- d'autoriser l'adhésion de la Ville à l'association Elus, santé publique et territoires, dont la cotisation annuelle s'élève à 250 euros.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le budget de l'exercice 2014,

Vu le rapport de la direction générale,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Puteaux d'adhérer à l'Association Nationale des Personnels de Cimetières « ANAPEC » dont le siège social est situé 95 rue Marcel Sembat à Villetaneuse (95430),

DELIBERE :

Article 1^{er} : Le Conseil municipal décide d'adhérer à l'Association Nationale des Personnels de Cimetières « ANAPEC » dont le siège social est situé 95 rue Marcel Sembat à Villetaneuse.

Article 2 : Madame le Maire est autorisée à verser le montant de la cotisation annuelle s'élevant à 250 euros au titre de l'exercice 2014.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au budget de l'exercice 2014, Chapitre 011 article 6281.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le budget de l'exercice 2014,

Vu les statuts de l'association Élus, Santé publique et territoires, association de type 1901,

Vu le rapport de la direction générale,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Puteaux d'adhérer à l'Association Nationale Elus, Santé Publique et Territoires dont le siège social est situé 42 Boulevard de la Libération – 93203 Saint-Denis,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Le Conseil municipal décide d'adhérer à l'Association Nationale Elus, Santé Publique et Territoires dont le siège social est situé 42 Boulevard de la Libération – 93203 Saint-Denis.

Article 2 : Madame le Maire est autorisée à verser le montant de la cotisation annuelle s'élevant à 180,17 euros au titre de l'exercice 2014.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le crédit ouvert au budget de l'exercice 2014, Chapitre 011 article 6281.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2014

QUESTION N° 35

ACQUISITIONS D'ŒUVRES D'ART

ACQUISITIONS D'ŒUVRES D'ART

1. Sur l'acquisition de la Sculpture de l'artiste Régine Toledano « Le Toit du monde »

La ville de Puteaux, déjà détentrice d'une collection de sculptures présentées au sein de la Maison de Camille, souhaite poursuivre l'extension de sa collection par l'achat d'une œuvre de l'artiste Régine Tolédano.

Nom de l'œuvre :

- « *Le Toit du Monde* », sculpture en plâtre, hauteur 61cm.

L'acquisition de cette œuvre permettrait d'enrichir la collection de la Maison de Camille. Cette œuvre sera présentée au sein des collections permanentes de la Maison de Camille.

Cette acquisition a fait l'objet d'un avis favorable rendu par la Commission d'acquisition des œuvres d'art réunie le 12 juin 2014.

2. Sur l'acquisition de l'œuvre de l'artiste Benjamin Capdevielle

La ville de Puteaux, déjà détentrice d'une collection d'œuvres issues du mouvement de l'art urbain contemporain, souhaite poursuivre l'extension de sa collection par l'achat d'une œuvre de l'artiste Benjamin Capdevielle.

Nom de l'œuvre :

- « *Icône Actarus* », Benjamin Capdevielle, 2013, acrylique sur toile, 100x80cm.

L'acquisition de cette œuvre permettrait d'enrichir la collection de l'artothèque à la Maison de Camille. Cette œuvre sera proposée à la location pour les adhérents de l'artothèque et viendra développer la collection existante.

Cette acquisition a fait l'objet d'un avis favorable rendu par la Commission d'acquisition des œuvres d'art réunie le 12 juin 2014.

3. Sur l'acquisition d'un lot de documents et de vaisselle ayant appartenu à Camille Renault

La ville de Puteaux, déjà détentrice d'un fonds documentaire centré sur la vie de Camille Renault souhaite poursuivre l'extension de sa collection par l'achat d'un lot de documents et de vaisselle ayant appartenu à Camille Renault.

Le lot est composé des éléments suivants :

- Coupe à fruits avec décor (1 élément)
- Verres à apéritifs (3 éléments)
- Verres à digestifs (6 éléments)
- Tract publicitaire « Camille Renault – restaurateur » (1 élément)
- Carte des vins, 32 pages, illustrée avec 5 dessins à l'encre (non signé) et 1 au crayon à papier (signé) : état d'usage avec petits manques sur les bords et quelques déchirures en bas de pages (1 élément)
- Menu « Banquet de l'orchestre Philharmonique de Puteaux – Salons Camille Renault – 17 mars 1956 » : état d'usage (quelques taches et traits de crayons) (1 élément).
- Menu « Restaurant Camille Renault – Mr Gautier, Directeur » avec 1 dessin au stylo (signé), 1970, état d'usage (1 élément).
- Menu du banquet du personnel médical et administratif de l'Hôpital Foch, 13 mars 1974, bon état (1 élément)
- Poster tiré du « 92 express » avec reproduction de publicités de constructeurs automobiles, état d'usage (1 élément).

L'acquisition de ce lot de documents permettrait d'enrichir le patrimoine de la ville. Ces documents seraient présentés dans le cadre des collections permanentes de la Maison de Camille.

Cette acquisition a fait l'objet d'un avis favorable par la Commission d'acquisition des œuvres d'art réunie le 12 juin 2014.

4. Sur l'acquisition de deux œuvres de l'artiste Irene Jimenez de Laiglesia « La Noche » et « Antenas, pareja de galaxias espirales »

La ville de Puteaux, déjà détentrice d'une collection d'œuvres proposées à la location pour le public au sein de l'artothèque de la Maison de Camille, souhaite poursuivre l'extension de sa collection par l'achat de deux œuvres de l'artiste Irene Jimenez de Laiglesia.

Noms des œuvres :

- « La Noche », Irene Jimenez de Laiglesia, huile sur toile, 65x55cm.
- « Antenas, pareja de galaxias espirales », Irene Jimenez de laiglesia, aérosol sur toile, 130x170cm.

L'acquisition de ces deux œuvres permettrait d'enrichir les collections de l'artothèque à la Maison de Camille. Ces œuvres seront proposées à la location pour les adhérents de l'artothèque et viendront développer la collection existante.

Cette acquisition a fait l'objet d'un avis favorable rendu par la Commission d'acquisition des œuvres d'art réunie le 12 juin 2014.

5. Sur l'acquisition d'une œuvre de VUDICI (Jean-Michel Hecquet) « Constellation »

La ville de Puteaux, déjà détentrice d'une collection d'œuvres photographiques, souhaite poursuivre l'extension de sa collection par l'achat d'une photographie de l'artiste VUDICI (Jean-Michel Hecquet).

Nom de l'œuvre :

- « Constellation », 2007, tirage contrecollé sur plaque aluminium filmée, 49x120cm.

L'acquisition de cette œuvre permettrait d'enrichir la collection de l'artothèque à la Maison de Camille. Cette œuvre sera proposée à la location pour les adhérents de l'artothèque et viendra développer la collection existante.

Cette acquisition a fait l'objet d'un avis favorable rendu par la Commission d'acquisition des œuvres d'art réunie le 12 juin 2014.

6. Sur l'acquisition d'une œuvre de Jan Kalab « Sphères cosmiques »

La ville de Puteaux, déjà détentrice d'une collection d'œuvres d'art présentée au sein de la Maison de Camille, souhaite poursuivre l'extension de sa collection par l'achat d'une œuvre exceptionnelle de l'artiste Jan Kalab.

Nom de l'œuvre :

- « *Sphères cosmiques* », Jan Kalab, 2014, mobile suspendu, aérosol sur polystyrène, 11 éléments.

L'acquisition de cette œuvre permettrait d'enrichir les collections de la ville de Puteaux. Cette œuvre sera présentée au sein du hall d'accueil du palais de la culture

Cette acquisition a fait l'objet d'un avis favorable rendu par la Commission d'acquisition des œuvres d'art réunie le 12 juin 2014.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- l'acquisition de la sculpture suivante : « *Le Toit du Monde* » de l'artiste Régine Tolédano pour la somme de 600€,
- l'acquisition de l'œuvre suivante : « *Icône Actarus* » de l'artiste Benjamin Capdevielle pour la somme de 2500€,
- l'acquisition d'un lot de documents et de vaisselle ayant appartenu à Camille Renault,
- l'acquisition des deux œuvres suivantes : « *La Noche* » et « *Antenas, pareja de galaxias espirales* » de l'artiste Irene Jimenez de Laiglesia pour la somme totale de 3700€,
- l'acquisition de l'œuvre suivante : « *Constellation* » de l'artiste VUDICI (Jean-Michel Hecquet) pour la somme de 1200€.
- L'acquisition de l'œuvre suivante : « *Sphères cosmiques* » de l'artiste Jan Kalab pour la somme de 4500€

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2014,

Vu le rapport de la Direction Générale des Services,

Vu l'avis favorable de la commission d'acquisition des œuvres d'art en date du 12 juin 2014

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide de l'acquisition de l'œuvre suivante :

« *Le Toit du Monde* » de l'artiste Régine Tolédano pour la somme de 600€

Article 2 : Autorise Le Maire à procéder à cette acquisition.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le budget sur l'année 2014.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2014,

Vu le rapport de la Direction Générale des Services,

Vu l'avis favorable de la commission d'acquisition des œuvres d'art en date du 12 juin 2014

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide de l'acquisition de l'œuvre suivante :

« *Icône Actarus* » de l'artiste Benjamin Capdevielle pour la somme de 2500€

Article 2 : Autorise Le Maire à procéder à cette acquisition.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le budget sur l'année 2014.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2014,

Vu le rapport de la Direction Générale des Services,

Vu l'avis favorable de la commission d'acquisition des œuvres d'art en date du 12 juin 2014

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide de l'acquisition du lot suivant :

Lot de documents et de vaisselle ayant appartenu à Camille Renault pour la somme de 600€

Article 2 : Autorise Le Maire à procéder à cette acquisition.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le budget sur l'année 2014.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2014,

Vu le rapport de la Direction Générale des Services,

Vu l'avis favorable de la commission d'acquisition des œuvres d'art en date du 12 juin 2014

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide de l'acquisition des deux œuvres suivantes :

« La Noche » et « Antenas, pareja de galaxias espirales » de l'artiste Irene Jimenez de Laiglesia pour la somme totale de 3700€

Article 2 : Autorise Le Maire à procéder à cette acquisition.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le budget sur l'année 2014.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2014,

Vu le rapport de la Direction Générale des Services,

Vu l'avis favorable de la commission d'acquisition des œuvres d'art en date du 12 juin 2014

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide de l'acquisition de l'œuvre suivante :

« *Constellation* » de l'artiste VUDICI (Jean-Michel Hecquet) pour la somme de 1200€

Article 2 : Autorise Le Maire à procéder à cette acquisition.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le budget sur l'année 2014.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2014,

Vu le rapport de la Direction Générale des Services,

Vu l'avis favorable de la commission d'acquisition des œuvres d'art en date du 12 juin 2014.

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide de l'acquisition de l'œuvre suivante :

« *Sphères cosmiques* » de l'artiste Jan Kalab pour la somme de 4500€

Article 2 : Autorise Le Maire à procéder à cette acquisition.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le budget sur l'année 2014.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2014

QUESTION N°36

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU DEPLACEMENT A
ANKARA (Turquie)**

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES AU DEPLACEMENT A
ANKARA (Turquie)**

La ville de Puteaux a reçu le Prix de l'Europe en 1956 grâce au serment qu'elle a signé avec Offenbach dans le cadre du jumelage.

Cette année, l'Association des Villes Primées tient une Assemblée Générale organisée par la ville d'Ankara en Turquie.

A ce titre, une délégation de Puteaux de 2 membres dont 1 agent public se rendra à Ankara du 5 au 8 septembre 2014.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le déplacement à Ankara les 5, 6, 7 et 8 septembre 2014, la prise en charge des dépenses y afférentes estimées à 3 000 € relatives aux frais de transport et dépenses diverses sur place et d'accorder un mandat spécial à Mme le Maire qui représentera la ville de Puteaux.
- de prélever la dépense sur le budget en cours.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la loi du 3 février 1992 relative aux déplacements des élus,

Considérant que dans le cadre de la tenue de l'Assemblée Générale 2014 de l'Association des Villes Primées du Prix de l'Europe, une délégation de Puteaux se rendra à Ankara du 5 au 8 septembre 2014.

Vu le rapport de la Direction Générale,

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise le déplacement à Ankara d'une délégation de 2 membres pour représenter la ville.

Article 2 : Accorde un mandat spécial à Mme Joëlle CECCALDI RAYNAUD, Maire, pour représenter la ville de Puteaux lors de l'Assemblée Générale 2014 de l'Association des Villes Primées du Prix de l'Europe.

Article 3 : Autorise la prise en charge des frais de transport, d'un montant estimé à 3 000 €.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur le compte ouvert à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUILLET 2014

QUESTION N°37

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION ENTRE LA
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE ET LA VILLE
RELATIVE A LA TRANSMISSION PAR VOIE
ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION ENTRE LA PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE ET
LA VILLE RELATIVE A LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES
SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Le Conseil municipal de la Ville de Puteaux, par délibération en date du 28 septembre 2006 a approuvé le principe de télétransmission de certains des actes soumis au contrôle de légalité.

La convention passée le 22 décembre 2006 entre la Préfecture des Hauts-de-Seine et la Ville de Puteaux a fait l'objet d'un premier avenant en 2007 faisant suite à la phase de test de dématérialisation des actes entre les deux administrations.

Un deuxième avenant, adopté par une délibération en date du 17 octobre 2012, a étendu la liste les actes transmissibles par voie électronique à tous les actes à l'exception de ceux intervenant dans le domaine de l'urbanisme et des décisions budgétaires.

L'objet de ce troisième avenant est désormais d'étendre la télétransmission à l'ensemble des actes de la commune dès lorsqu'ils ne comportent aucun plan de format supérieur au format A4 en couleur (documents originaux non réduits).

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet d'avenant n°3 à la convention entre la Préfecture des Hauts-de-Seine et la Ville de Puteaux relative à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité.
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention entre la Préfecture des Hauts-de-Seine et la Ville de Puteaux relative à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2131-1,

Vu l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment modifié le 1^{er} janvier 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2006, acceptant le principe de la télétransmission de certains actes soumis au contrôle de légalité et autorisant Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce projet,

Vu le projet d'avenant n°3 ci-annexé,

Vu le rapport de la direction générale des services,

Considérant la nécessité de faire évoluer les dispositions initiales de la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, en permettant l'extension du domaine de la dématérialisation à l'ensemble des actes de la commune s'ils ne comportent aucun plan de format supérieur au format A4 en couleur.

Considérant que le développement de l'administration électronique est une opportunité pour l'Etat comme pour les collectivités territoriales, à la fois de modernisation et de simplification, pour mieux répondre aux attentes des citoyens,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Le projet d'avenant ci-annexé n°3 à la convention entre la Préfecture des Hauts-de-Seine et la Ville de Puteaux relative à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité est adopté.

Article 2 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n°3 à la convention entre la Préfecture des Hauts-de-Seine et la Ville de Puteaux relative à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Avenant n° 3

**A la Convention relative à la transmission par voie
électronique des actes soumis au contrôle de légalité en
date du 22 décembre 2006**

**entre la préfecture des Hauts-de-Seine
et la commune de Puteaux**

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La convention a été passée entre :

La préfecture des Hauts-de-Seine, représentée par Monsieur le Préfet,

Et

La commune de Puteaux, représentée par Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Maire.

2. TYPES D'ACTES TELETRANSMIS

L'article 3.2.4 de la convention du 22 décembre 2006 est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.4 – Types d'actes télétransmis

« La commune de Puteaux transmettra par voie dématérialisée l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, quelle que soit la matière.

Ces actes peuvent être transmis au représentant de l'Etat s'ils ne comportent aucun plan de format supérieur au format A4 en couleur (documents originaux non réduits), soit par la voie papier, soit, de manière privilégiée, par la voie électronique. En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite. »

3. SIGNATURE DES ACTES

L'article 3.2.5 de la convention du 22 décembre 2006 est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.5 – Signature des actes

« En l'attente d'actes signés électroniquement et dont le certificat de signature apparaîtrait sur l'acte télétransmis, la commune s'engage à ne faire parvenir que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé du Maire ou d'une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme. La collectivité a la possibilité de ne pas envoyer d'actes scannés portant la signature manuscrite du signataire et de simplement faire figurer sur les actes télétransmis une mention comportant le nom et la qualité du signataire. »

4. DIVERS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

5. DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent avenant n°3 prend effet à compter de sa signature.

Fait en deux exemplaires, à Puteaux.

Le

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Le préfet des Hauts-de-Seine

Maire de Puteaux
Vice-président de la Communauté
d'agglomération Seine-Défense

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUILLET 2014

QUESTION N° 38

**OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
A MADAME LE MAIRE**

**OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE
A MADAME LE MAIRE**

Aux termes de l'article L2123-34, la « commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. »

Selon l'article L. 2123-35, « le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. »

Au regard de ces dispositions et comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, cette protection constitue une obligation pour la collectivité et comporte le remboursement par la collectivité à l'élu de tous les frais engagés par lui pour sa défense (notamment les frais de déplacement engendrés par la procédure, les frais d'avocat).

En 2010, une plainte a été déposée par des agents de la Police municipale. Madame le Maire a été entendue en qualité de témoin. Elle doit pouvoir disposer, à ce titre, de l'assistance d'un conseil. Il y a donc lieu de lui octroyer la protection fonctionnelle prévue.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder à Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Maire de la Commune de Puteaux, le bénéfice des dispositions des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, concernant la protection des élus,
- de prendre en charge sur le budget communal les frais d'avocat et de justice susceptibles d'être engagés dans le cadre de cette affaire.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2123-34 et L.2123-35,

Vu le rapport établi par la direction générale,

Considérant que la Commune est tenue de protéger les élus municipaux lorsqu'ils sont mis en cause en raison de faits ne relevant pas de la qualification de faute personnelle, notamment en prenant en charge les frais d'avocat ou de justice pouvant être exposés par les élus,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Accorde à Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Maire de la Commune de Puteaux, la protection fonctionnelle prévue notamment aux articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les dépenses afférentes à la défense de Madame le Maire, notamment les frais de déplacement, d'avocat et de justice, seront prises en charge par la Commune de Puteaux et prélevées sur les crédits du budget de l'exercice correspondant.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUILLET 2014

QUESTION N°39

**ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL**

VILLE DE PUTEAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction des Affaires juridiques et du Secrétariat
général

DELIBERATION DU CONSEIL
SEANCE DU 3 JUILLET 2014

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales précise que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ».

Il a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal en complément et dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur.

La nouvelle version du règlement prend acte des évolutions législatives et jurisprudentielles intervenues depuis 2008 et permet d'optimiser le fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur ci-annexé.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-22-1, L.2121-27-1 et L.2312-1,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2014,

Considérant que dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article unique : Approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Département des Hauts-de-Seine

VILLE de PUTEAUX

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

JUILLET 2014

SOMMAIRE

TITRE I – REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL	
<u>Article 1^{er}</u> : Périodicité des séances	P. 3
<u>Article 2</u> : Convocation	P. 3
<u>Article 3</u> : Ordre du jour	P. 3
<u>Article 4</u> : Droit à l'information et accès aux dossiers	P. 4
TITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	
<u>Article 5</u> : Présidence	P. 4
<u>Article 6</u> : Quorum	P. 4
<u>Article 7</u> : Mandats	P. 5
<u>Article 8</u> : Secrétaire de séance	P. 5
<u>Article 9</u> : Accès et tenue du public	P. 6
<u>Article 10</u> : Police de l'assemblée	P. 6
TITRE III – ORGANISATION DES DEBATS	
<u>Article 11</u> : Discussion des rapports	P.7
<u>Article 12</u> : Débats ordinaires	P.7
<u>Article 13</u> : Débats sur les orientations budgétaires	P.7
<u>Article 14</u> : Suspension de séance	P.7
<u>Article 15</u> : Amendements et contre projets	P.8
<u>Article 16</u> : Questions orales	P.8
<u>Article 17</u> : Communication diverse et dépôt de vœux ou motions	P.8
TITRE IV – VOTES DES DELIBERATIONS	
<u>Article 18</u> : Modes de votation	P.9
<u>Article 19</u> : Voix prépondérante	P.9
TITRE V – COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS	
<u>Article 20</u> : Compte Rendu	P.10
<u>Article 21</u> : Procès-verbal	P.10
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	
<u>Article 22</u> : Groupes politiques	P.10
<u>Article 23</u> : Mise à disposition de locaux	P.10
<u>Article 24</u> : Bulletin d'information générale	P.11
<u>Article 25</u> : Démission	P.11
<u>Article 26</u> : Recueil des actes administratifs	P.11
<u>Article 27</u> : Application et modification du règlement	P.11

TITRE I – REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL –

Article 1^{er} – Périodicité des séances

a/ Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (*article L.2121-7 du CGCT*).

b/ Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des conseillers en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abrégé ce délai (*article L.2121-9 du CGCT*).

Article 2 – Convocation

a/ Toute convocation est faite par le Maire ou son remplaçant.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville de PUTEAUX dans la salle dite du Conseil Municipal.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée ou affichée sur le panneau administratif devant la Mairie et dans les autres emplacements réservés à l'affichage administratif.

b/ La convocation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile des conseillers municipaux cinq jours francs au moins avant la séance.

Les conseillers souhaitant opter :

- soit pour un envoi de la convocation par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ;
- soit pour un retrait au Secrétariat général contre signature (dans ce cas l'élu concerné est seul admis à retirer le dossier) doivent en faire expressément la demande par écrit.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (*articles L.2121-10 et L.2121-12 alinéa 3 du CGCT*).

c/ Si le quorum n'est pas atteint après la première convocation, le délai entre la première séance et la seconde doit être de trois jours francs au moins. Ce délai ne peut être abrégé (*article L.2121-17 alinéa 2 du CGCT*).

Article 3 – Ordre du jour (*article L.2121-12 CGCT*)

a/ La convocation adressée aux conseillers indique les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'un rapport explicatif de synthèse et d'un projet de délibération pour chaque affaire soumise à délibération. Ce rapport doit contenir les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer les conséquences.

Sont joints également à cet envoi le procès-verbal de la séance précédente, ainsi que la liste retraçant l'ensemble des décisions que le Maire a été amené à prendre en application des dispositions des articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

b/ L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le panneau administratif de la Mairie.

c/ Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Sur proposition du Maire, il peut être amené à débattre sur des questions dites diverses, qui ne seraient pas prévues à l'ordre du jour, à la stricte condition que celles-ci revêtent une importance mineure. En pareil cas l'accord unanime des membres présents est nécessaire.

Le Maire peut retirer de l'ordre du jour les affaires inscrites.

Article 4 – Droit à l'information et accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-12 alinéa 2 CGCT)

a/ Dès réception de l'ordre du jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter librement, auprès du Secrétariat Général de la Mairie, les dossiers et autres documents préparatoires. Pour ce faire, les conseillers intéressés doivent en présenter la demande écrite au maire, au besoin par courriel (secretariat-general@mairie-puteaux.fr), dans des délais permettant l'organisation de cette consultation qui aura lieu aux heures habituelles d'ouverture de ce service (du lundi au vendredi de 9h à 18h) et à une date fixée d'un commun accord avec le secrétariat général. En aucun cas les dossiers ne devront quitter les locaux de la Mairie.

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, ainsi que les pièces s'y rattachant, peuvent également être consultés, dans les mêmes conditions, par les conseillers au Secrétariat Général ou dans les services compétents.

b/ Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

c/ Toute demande d'information ou explication complémentaire relative à une délibération, émanant d'un membre du Conseil Municipal, doit être adressée au Maire à l'adresse suivante : secretariat-general@mairie-puteaux.fr ou à l'adresse postale de la Mairie.

TITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL –

Article 5 – Présidence

a/ Le Maire préside l'assemblée. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il est remplacé par un des adjoints dans l'ordre du tableau (*article L.2121-14 alinéa 1 du CGCT*).

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote (*article L.2121-14 alinéas 2 et 3 du CGCT*).

Par ailleurs, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Dès son élection, le Maire prend la présidence de l'assemblée (*article L.2122-8 du CGCT*).

b/ Le Maire ouvre les séances, fait procéder à l'appel nominal, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, et en proclame les résultats. Il prononce la suspension et la clôture des séances, et peut retirer à tout moment les questions inscrites à l'ordre du jour ou en décide le renvoi à une prochaine séance.

c/ Il peut se faire assister par toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Les personnes extérieures au conseil municipal ne sont pas admises à prendre part au vote.

Article 6 – Quorum

a/ Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente à la séance (*article L.2121-17 du CGCT*). Le Maire fait constater, à l'ouverture de la séance, par le Secrétaire, que les membres du Conseil sont en nombre suffisant pour délibérer.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Autrement dit, seuls comptent les conseillers effectivement et physiquement présents à la séance.

Les conseillers en exercice interdits de prendre part au vote en vertu d'un texte en vigueur ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum même s'ils sont présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de chaque séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

b/ Quand après une première convocation le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 7 – Mandats (article L.2121-20 du CGCT)

a/ Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un conseiller de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom.

Les pouvoirs, datés et signés, doivent parvenir au Maire, par écrit, sous quelque forme que ce soit, au plus tard en début de séance.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, le mandat ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

b/ Le mandat est toujours révocable. Il peut être annulé à tout moment par la présence physique du Conseiller qui assiste finalement à la séance et fait expressément savoir qu'il décide de prendre part au vote, même s'il arrive au cours de cette dernière.

Toute révocation de mandat ne peut se faire que par écrit.

c/ Un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, peut donner mandat écrit à un conseiller de son choix. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers qui se retirent de la salle doivent faire connaître au Maire leur intention de se faire représenter ou non. Un conseiller qui quitte momentanément la salle en cours de séance doit également en aviser le Maire.

Dans tous les cas, les sorties sont mentionnées au procès-verbal.

Article 8 – Secrétaire de séance (article L.2121-15 du CGCT)

a/ Au début de chaque séance le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

b/ Le Secrétaire de séance surveille la rédaction du procès-verbal, en vérifie l'exacte transcription sur le registre des délibérations du Conseil, constate à l'ouverture de la séance que les membres sont en nombre suffisant pour délibérer, inscrit successivement les conseillers qui demandent la parole, tient note des délibérations, assiste le Maire dans la constatation des votes et des dépouillements des scrutins, note au procès-verbal les noms des Conseillers Municipaux quittant la séance avant sa fin ou qui entrent en cours de séance.

c/ Sur proposition du Maire, il peut lui être adjoint un ou des auxiliaires pris parmi les agents municipaux qui assistent aux séances, sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et sont tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Article 9 – Accès et tenue du public

a/ Les séances du Conseil Municipal sont publiques (*article L.2121-18 alinéa 1 du CGCT*). Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos (*article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT*).

b/ Le public peut assister aux séances publiques dans la partie qui lui est réservée. Pendant tout le cours de la séance, le public doit garder le silence. Toutes marques d'approbation ou d'improbation sont interdites.

c/ Seuls les membres du Conseil Municipal, les agents municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire peuvent avoir accès à l'enceinte réservée à la tenue du conseil municipal. Nulle autre personne ne peut s'y introduire sauf autorisation du Maire. Les agents publics et personnes invitées ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire. Les agents publics restent en toutes circonstances tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

d/ Les séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (*article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT*). Toutefois, l'enregistrement ou la retransmission ne peuvent être effectués sans que le Maire en ait été préalablement informé et que les obligations déclaratives aient été effectuées auprès de la CNIL. L'enregistrement doit avoir lieu sur les emplacements réservés à cet effet.

Par ailleurs, les retransmissions ne doivent porter atteinte, ni à la sérénité des débats, ni au droit à l'image de toute personne présente, à l'exception des élus (*article L.2121-16 du CGCT et article 9 du Code Civil*). La retransmission ne doit en aucun cas faire l'objet de montage ou de tronçonnage visant à déformer la réalité des débats. Le Maire peut, au titre de ses pouvoirs de police de l'assemblée, prendre toute mesure pour faire cesser toute gêne ou atteinte à la sérénité des débats de l'assemblée.

Article 10 – Police de l'Assemblée (*article L.2121-18 du CGCT*)

a/ Le Maire, ou celui qui préside, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

b/ En cas de crime ou de délit (notamment de propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

c/ Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public ou le bon déroulement de la séance.

d/ L'usage des appareils électroniques est admis sous réserve de ne pas troubler la sérénité des débats. A défaut, ils peuvent être interdits par le Président de séance au titre de ses pouvoirs de police de l'assemblée.

En particulier :

- les ordinateurs portables doivent fonctionner sur batterie pour éviter tout branchement électrique dans les travées et doivent être tournés vers leur utilisateur ;
- le son de l'ensemble des appareils électriques doit être désactivé ;
- les conversations téléphoniques ne sont pas admises ;
- les photographies au flash sont interdites.

TITRE III – ORGANISATION DES DÉBATS –

Article 11 – Discussion des rapports

a/ Après constat du quorum, le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire au Conseil qui l'accepte à l'unanimité.

b/ Le rapport de synthèse fait l'objet d'un exposé sommaire complémentaire du Maire ou du rapporteur.

Article 12 – Débats ordinaires

a/ Tout conseiller désirent exprimer un avis sur une question soumise à délibération ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole. Celle-ci est accordée par le Président de séance suivant l'ordre des demandes.

L'orateur ne s'adresse qu'au Président et au Conseil Municipal et les interpellations réciproques entre membres du Conseil sont interdites.

Le Président veille à ce que les discussions se poursuivent avec calme et dignité et à ce que le Conseiller qui a la parole ne soit pas interrompu.

b/ Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question en discussion ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le Maire peut lui retirer la parole ou l'inviter à conclure très brièvement.

Il appartient au seul Président de séance de mettre fin aux débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 13 – Débat sur les orientations budgétaires

a/ Un débat sur les orientations générales du budget est organisé chaque année dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet (*article L.2312-1 du CGCT*).

Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès verbal de séance.

b/ Ce débat porte sur les perspectives budgétaires, le contexte et l'incidence de la loi de finances, les dépenses obligatoires et prévisionnelles et sur les propositions nouvelles proposées par le Maire.

Article 14 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire. Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un ou de plusieurs membres du conseil.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

Article 15 – Amendements et contre-projets

a/ Des amendements ou contre-projets peuvent être présentés par écrit, sous quelque forme que ce soit, au Maire sur toute affaire soumise à discussion au Conseil, 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et durant les heures habituelles d'ouverture du Secrétariat général (du lundi au vendredi de 9h à 18h).

Les amendements doivent être transmis par courriel (secretariat-general@mairie-puteaux.fr) ou à l'adresse suivante :

131 rue de la République
Secrétariat général (Bureau 1.41)
92800 Puteaux

b/ Par dérogation au **a/** le Président de séance peut autoriser la présentation d'amendements en cours de séance, à condition qu'ils portent sur des délibérations inscrites à l'ordre du jour et qu'ils n'aient pas pour objet de troubler le bon déroulement des débats.

c/ Le Conseil décide si les amendements, ou contre-projets, sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à l'étude de la municipalité ou d'une commission compétente. Quoi qu'il en soit les amendements ou contre-projets sont mis aux voix avant la question principale.

Article 16 – Questions orales

a/ Les questions orales portent sur des affaires d'intérêt communal (*article L.2121-19 du CGCT*) et sont examinées après l'examen de l'ordre du jour. Elles ne donnent pas lieu à débat. Le texte des questions, posées par les conseillers municipaux, devra parvenir au maire, par écrit, au besoin par courriel (secretariat-general@mairie-puteaux.fr), au moins 24 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant le jour du conseil municipal et durant les heures habituelles d'ouverture du Secrétariat général (du lundi au vendredi de 9h à 18h). Passé ce délai, le maire pourra reporter la réponse ou la question à une séance ultérieure. Les questions posées devront obligatoirement avoir trait à la gestion de la Ville. Elles doivent être rédigées de manière claire, précise et succincte. L'exposé oral en séance doit reprendre précisément et uniquement les termes de la question transmise.

b/ Si le nombre, l'importance ou la complexité des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil Municipal.

c/ La totalité du temps réservé aux questions orales et aux réponses du maire ou de son délégué pourra être limitée à 30 minutes par séance.

Article 17 – Communication diverse et dépôt de vœux ou motions

a/ Le Maire donne connaissance à l'assemblée, en fin ou en début de séance, des communications qui la concernent, des lettres, documents, événements et en règle générale toute information en rapport avec la gestion de la Commune destinée à lui être communiquée.

b/ Tout groupe ou tout conseiller municipal peut déposer un vœu, ou une motion de soutien, à l'occasion d'une séance du Conseil Municipal.

Le texte des vœux ou motions doit être adressé au Maire par écrit, sous quelque forme que ce soit à l'adresse postale du Secrétariat général ou par courriel : secretariat-general@mairie-puteaux.fr, 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et durant les heures habituelles d'ouverture du Secrétariat général (du lundi au vendredi de 9h à 18h).

TITRE IV – VOTES DES DELIBERATIONS –

Article 18 – Modes de votation

a/ Les délibérations sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés** (article L.2121-20 alinéa 2 du CGCT).

Les abstentions et les votes blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés.

b/ Le Conseil Municipal vote, sur les questions soumises à délibération, de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin à bulletin secret.

c/ Le **mode de votation ordinaire** est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, si nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et ceux qui s'abstiennent ou déclarent ne pas vouloir participer.

d/ Lorsqu'il n'est pas proposé de procéder à un vote sur un point inscrit à l'ordre du jour, le quart des membres présents peut demander un vote au scrutin public. (Article L.2121-21 alinéa 1 du CGCT).

Cette demande doit porter sur un vote particulier. Si plusieurs votes doivent intervenir au scrutin public en cours de séance, la demande doit être renouvelée pour chaque vote.

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, répond « OUI » pour l'adoption, « NON » pour le rejet, ou déclare qu'il s'abstient ou ne « prend pas part au vote ».

Au fur et à mesure des réponses le Secrétaire de séance, ou son auxiliaire, inscrit le nom des votants dans quatre colonnes correspondant à « OUI », « NON », « ABSTENTION » ou « ne prend pas part au vote ». Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Maire qui proclame le résultat.

Les noms des votants, avec l'indication du sens de leurs votes, sont inscrits au procès-verbal et au registre des délibérations (article L.2121-21 alinéa 1 du CGCT).

e/ Il est voté au **scrutin à bulletin secret** :

- toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame,
- ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L.2121-21 alinéa 2 du CGCT).

Les bulletins de vote sont recueillis dans une urne. Des scrutateurs procèdent au dépouillement et le Président proclame le résultat.

Article 19 – Voix prépondérante

Dans les votes à main levée ou au scrutin public, la voix du Maire ou du président de séance est prépondérante en cas de partage (article L.2121-20 alinéa 3 du CGCT).

TITRE V – COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS –

Article 20 – Compte Rendu (article L.2121-25 du CGCT)

Un compte-rendu sommaire de séance est affiché dans la huitaine sur le panneau réservé à l'affichage administratif devant la Mairie.

Article 21 – Procès-verbal

a/ Le secrétaire de séance est responsable du procès-verbal qui est adressé à chaque membre du conseil municipal. Le procès-verbal fait état des décisions prises au cours de la séance.

b/ Il mentionne le nombre et les noms des Conseillers présents, absents, des Conseillers empêchés ou excusés, des Conseillers ayant donné procuration à des collègues, et les noms des Conseillers ayant reçu une délégation.

Il indique également dans quelles conditions ont été adoptées les décisions prises : si l'unanimité n'est pas recueillie, il indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions ou des élus n'ayant pas souhaité participer au vote.

Il précise le vote des conseillers municipaux et peut faire état, exceptionnellement, des explications de vote des groupes politiques sur les affaires délibérées, si le conseil en décide ainsi à la majorité absolue.

c/ A l'ouverture de chaque séance, le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente, préalablement transmis sous forme de projet aux élus. Tout Conseiller qui estime y découvrir une lacune ou une inexactitude peut en réclamer la rectification. Dans ce dernier cas, le Maire prend l'avis du Conseil Municipal qui décide à l'unanimité s'il y a lieu ou non de rectifier le procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES –

Article 22 – Groupes politiques

a/ / Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée de tous les membres du groupe. Un groupe doit comprendre au moins deux membres. Les groupes doivent être communiqués au maire, ainsi que les noms de leurs membres et de leur président. Un conseiller peut, à tout moment, adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul, ou cesser d'y adhérer, par simple lettre adressée au maire, qui en donne communication à tous les conseillers lors de la séance suivante.

b/ Les conseillers peuvent également demeurer ou se déclarer non inscrits, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

c/ Toute modification du groupe pouvant survenir ultérieurement doit être portée à la connaissance du Maire. Le Maire en informe le Conseil.

Article 23 – Mise à disposition de locaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

a/ Il est mis à disposition des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, à leur demande, un local commun permanent durant les heures et jours ouvrés (du lundi au vendredi de 9h à 18h).

b/ Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

c/ La répartition du temps d'occupation du local mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 24 – Bulletin d'information générale (article L.2121-27-1 du CGCT)

a/ Il est mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale un espace d'expression d'une demi-page, dans le bulletin municipal « Puteaux Infos ».

b/ Les textes seront publiés dans la rubrique intitulée « Tribunes » du bulletin municipal, placée dans les dernières pages (hors 4ème page de couverture), conformément à la charte graphique du bulletin.

c/ Le texte devra être remis au plus tard le 10 de chaque mois pour parution dans la première semaine du mois suivant, hors juillet (pas de parution en août). Au-delà de cette date limite, la publication du texte ne sera pas effectuée. Il sera indiqué la mention suivante : *A l'heure où nous bouclons ce numéro, aucun texte n'a été remis dans les délais.*

d/ Les textes seront remis au directeur de la publication sur un support numérique avec des fichiers compatibles PC et/ou MAC par courriel à l'adresse internet du magazine : tribunes@mairie-puteaux.fr.

Le texte sera de 1100 signes maximum (y compris les espaces, le nom du groupe, le titre du texte et le(s) nom(s) du (des) signataire(s) avec les coordonnées du groupe) sans aucun enrichissement de texte (pas de mots en gras, soulignés ou en italique) et sans photographie ni illustration.

Ce texte sera reproduit dans la rubrique "Mairie" du site Internet municipal.

Article 25 – Démission (article L.2121-24 du CGCT)

a/ Les démissions du conseil municipal sont adressées au Maire.

b/ La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe le représentant de l'Etat dans le département.

Article 26 – Recueil des actes administratifs de la Commune (article R.2121-10 du CGCT)

Le dispositif des délibérations et des arrêtés à caractère réglementaire fait l'objet d'une publication dans un recueil des actes administratifs publié dans la Commune et mis à la disposition du public.

Article 27 – Application et modification du règlement

a/ Le présent règlement est applicable dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

En tout état de cause, il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal, au plus tard dans un délai de six mois suivant son installation.

b/ Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou par le tiers des membres du Conseil Municipal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUILLET 2014

QUESTION N°40

**ACTUALISATION DE LA LISTE DES EMPLOIS DE LA
VILLE DE PUTEAUX BENEFICIAINT D'UN LOGEMENT
DE FONCTION**

**ACTUALISATION DE LA LISTE DES EMPLOIS DE LA VILLE DE PUTEAUX BENEFICIAINT
D'UN LOGEMENT DE FONCTION**

En application de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Un logement de fonction peut être attribué soit :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent qui ne peut accomplir normalement son service sans être logé à proximité de son lieu de travail, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Le logement est attribué à titre gratuit.
- Pour occupation précaire avec astreinte lorsque l'agent ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité de service. Le logement est attribué moyennant une redevance de 50 % de la valeur locative du bien.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction sont acquittées par l'agent.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'actualisation de la liste des emplois de la Ville de Puteaux bénéficiaires d'un logement de fonction.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2005 déterminant les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

Article 1^{er} : La liste des emplois de la Ville de Puteaux bénéficiant d'un logement de fonction annexé à la présente délibération est approuvée.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE

**LISTE DES EMPLOIS DE LA VILLE DE PUTEAUX BENEFICIANT D'UN LOGEMENT POUR
NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Directeur Général des Services	Directeur Général des services d'une collectivité de plus de 5000 habitants
Gardien de l'école maternelle Félix Pyat	Gardiennage et surveillance des sites concernés.
Gardien de l'école Pyramide	
Gardien du gymnase Victor Hugo	
Gardien de la salle Lavaquery	
Gardien du domaine des Trois Hameaux	
Gardien du domaine de La Falaise	
Gardien du domaine de la Marine de Caprone	

**LISTE DES EMPLOIS DE LA VILLE DE PUTEAUX BENEFICIANT D'UN LOGEMENT POUR
OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE**

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Directeurs Généraux Adjointes	Obligation d'être joignable et mobilisation possible toute la semaine.
Directeur Général des services techniques	Service d'astreinte hebdomadaire.
Responsable du service Restauration	Obligation d'être joignable et mobilisation possible sur les événements.
Directeur de la crèche des Lutins	Mobilisation possible durant toute la plage horaire d'ouverture de l'établissement.
Directeur du jardin d'enfants des Deux Coupoles	Obligation d'être joignable pendant les week-ends.
Directeur de la crèche des Arcades	Prise en charge des enfants que les parents ou une personne habilitée ne sont pas venus chercher avant la fin de la plage d'ouverture de l'établissement.
Directeur du la crèche du Petit Manège	
Agent d'entretien en astreinte (Voirie)	Service d'astreinte le week-end
Agent d'entretien en astreinte (Parking)	Service d'astreinte le week-end

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2014

QUESTION N° 41

**APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL
D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE**

APPROBATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique prévoyait un plan de résorption des emplois précaire en deux temps :

- La transformation des contrats en cours en contrats à durée indéterminée pour les agents non titulaires remplissant certaines conditions. A Puteaux, 146 agents se sont vu proposer un contrat à durée indéterminée.
- Jusqu'au 12 mars 2016, un dispositif d'accès à l'emploi titulaire dérogatoire au principe du recrutement par concours : le programme pluriannuel de titularisation.

Un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire justifié par une démarche de gestion prévisionnelle a été présenté au Comité technique.

En fonction du grade des agents, les agents contractuels éligibles et dont le poste a été retenu dans le cadre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire sont stagiairisés :

- Soit par recrutement direct (cas de la plupart des agents de catégorie C).
- Soit par sélection professionnelle afin d'évaluer le profil des candidats.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-1293 du 12 mars 2012,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévu au chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 3 juillet 2014,

Considérant les besoins de la collectivité et les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Sont nommés en 2014 des agents éligibles à un recrutement sans concours sur les grades suivants :

- Adjoint administratif de 2^{ème} classe : 2 postes.
- Adjoint technique de 2^{ème} classe : 3 postes.
- Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe : 1 poste
- Adjoint d'animation de 2^{ème} classe : 2 postes.
- Agent social de 2^{ème} classe : 2 postes.

Article 2 : Sont ouverts en 2014 au titre du dispositif de sélection professionnelle les postes suivants :

- Attaché : 5 postes.
- Rédacteur : 5 postes
- Bibliothécaire: 1 poste.
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe : 1 poste.
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe : 1 poste.
- Agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe : 1 poste.
- Educateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe : 1 poste.
- Educateur des activités physiques et sportives : 1 poste.

Article 3 : Sont nommés en 2015 des agents éligibles à un recrutement sans concours sur les grades suivants :

- Adjoint administratif de 2^{ème} classe : 1 poste.
- Adjoint technique de 2^{ème} classe : 2 postes.
- Adjoint d'animation de 2^{ème} classe : 8 postes.
- Agent social de 2^{ème} classe : 1 poste.

Article 4 : Sont ouverts en 2015 au titre du dispositif de sélection professionnelle les postes suivants :

- Attaché : 3 postes.
- Rédacteur : 4 postes
- Ingénieur : 1 poste
- Technicien : 1 poste
- Agent de maîtrise : 1 poste
- Bibliothécaire: 1 poste.
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe : 1 poste.
- Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe : 1 poste.
- Assistant de conservation : 1 poste.
- Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe : 2 postes.
- Auxiliaire de soins de 1^{ère} classe : 1 poste.
- Educateur territorial de jeunes enfants : 1 poste.
- Agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe : 2 postes.
- animateur : 1 poste.
- Educateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe : 2 postes.

Article 5 : Sont nommés en 2016 des agents éligibles à un recrutement sans concours sur les grades suivants :

- Adjoint administratif de 2^{ème} classe : 1 poste.
- Adjoint technique de 2^{ème} classe : 5 postes.
- Adjoint d'animation de 2^{ème} classe : 11 postes.
- Agent social de 2^{ème} classe : 2 postes.

Article 6 : Sont ouverts en 2016 au titre du dispositif de sélection professionnelle les postes suivants :

- Bibliothécaire: 2 postes.
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe : 2 postes.
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe : 1 poste.
- Agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe : 1 poste.
- Educateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe : 1 poste.
- Educateur des activités physiques et sportives : 2 postes.

Article 7 : Le Maire est autorisé à procéder à toute mesure utile à sa mise en œuvre, dont l'information individualisée des agents contractuels employés par la collectivité sur le contenu du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et les conditions générales de la titularisation.

Article 8 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2014

QUESTION N° 42

MODIFICATION DES TAUX DE VACATION

VILLE DE PUTEAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

DELIBERATION DU CONSEIL
SEANCE DU 3 JUILLET 2014

MODIFICATION DES TAUX DE VACATION

La Ville de Puteaux est amenée dans le cadre de ses missions de service public à employer des agents vacataires pour réaliser des missions répondant à un besoin ponctuel et spécifique. La rémunération de ces agents est attachée à un acte déterminé et elle est fixée sur la base d'un taux délibéré en Conseil Municipal.

Ces taux doivent régulièrement être réactualisés car ils sont soit indexés à l'évolution du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC), soit à l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal de synthétiser et d'actualiser le barème de ces activités et des taux de rémunérations correspondants compte tenu des besoins de la Ville et de l'évolution du SMIC.

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les activités de la Ville exigent occasionnellement le recrutement d'agents vacataires en appui des agents nommés dans des emplois permanents,

Considérant que ces missions répondent à un besoin spécifique et ponctuel à caractère discontinu,

Considérant que l'agent ainsi recruté exerce des fonctions et des actes déterminés et qu'il est exclu du champ d'application du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Le barème des activités nécessitant le recours à des vacataires et les taux de rémunération correspondants annexés à la présente délibération sont approuvés.

Article 2 : Ces taux seront indexés sur l'évolution de la valeur du point de la fonction publique territoriale.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

<p>Affiché le :</p> <p>Transmis en préfecture le :</p>
--

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE

MODIFICATION DES TAUX DE VACATION

Hôte recruté dans le cadre des évènements et manifestations	15,84 € bruts la vacation d'une heure.
Hôte d'accueil	9,53 € bruts la vacation d'une heure.
Médecin spécialiste	106,88 € bruts la vacation de deux heures.
Médecin à compétence	86,88 € bruts la vacation de deux heures.
Médecin généraliste	76,88 € bruts la vacation de deux heures.
Chirurgien-dentiste et orthodontiste	64,07 € bruts la vacation de deux heures.
Psychologue du Centre médical Dolto	60,12 € bruts la vacation de deux heures
Kinésithérapeute	46,12 € bruts la vacation de deux heures
Rédacteur	<p>Pour un feuillet de 1500 signes (la rémunération est proratisée en cas de commande inférieure ou supérieure à 1500 signes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 130 € bruts par feuillet nécessitant des recherches préalables approfondies. • 85 € bruts par feuillet écrit sur la base d'un communiqué, d'un dossier de presse, d'une recherche documentaire simple.
Enseignant artistique Enseignant Jules Vernes Animateur aide au devoir	<ul style="list-style-type: none"> • 26,21 € bruts par heure de cours. • 19,25 € bruts par heure de stage ou de préparation d'un évènement ne s'inscrivant pas dans le cadre pédagogique.
Enseignant en langue vivante ayant l'agrément de l'Education Nationale pour enseigner en milieu scolaire.	53,94 € bruts par heure de cours.
Jury d'examen au Conservatoire de musique	26,21 € bruts par heure.
Modèle vivant	19,25 € bruts par heure.
Médecin intervenant dans les structures de Petite Enfance	26,32 € bruts la vacation d'une heure.
Psychologues intervenant dans les structures de Petite Enfance	15,77 € bruts la vacation d'une heure.
Serveur	221 € bruts la vacation de six heures.
Masseur	26,21 € bruts la vacation d'une heure.
Ouvreur	42,89 € bruts la vacation de quatre heures.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2014

QUESTION N° 43

**SECOND VERSEMENT DE LA SUBVENTION
MUNICIPALE ACCORDE AU CLUB SPORTIF
MUNICIPAL DE PUTEAUX GOLF ET ACCEPTATION
DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

**SECOND VERSEMENT DE LA SUBVENTION MUNICIPALE ACCORDEE AU CLUB
SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GOLF ET ACCEPTATION DE L'AVENANT A LA
CONVENTION D'OBJECTIFS**

Le 26 septembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé le montant du premier versement des subventions aux associations sportives pour la saison 2013/2014. Ce premier versement équivalait à 50% du montant de la subvention attribuée pour la saison 2012/2013.

Suite à un examen approfondi des critères fixés par la convention d'objectif (besoins de l'association, de sa trésorerie, de ses effectifs, etc.) et pour permettre à l'association d'honorer ses activités et projets de fin d'année, il est proposé de valider le montant du second versement pour ladite association au titre de l'année sportive 2013/2014.

Un avenant à la convention d'objectifs passée avec l'association et adoptée par délibération du 26 septembre 2013 sera signé avec l'association susvisée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de fixer le montant du second versement de la subvention destinée au CSMP GOLF, au titre de la saison 2013/2014, à 15 000 euros.
- d'approuver l'avenant à la convention d'objectifs passé avec l'association sportive,
- d'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par le Club Sportif Municipal de Puteaux GOLF, au titre de la saison 2013/2014,

Vu la délibération n°1997 en date du 26 septembre 2013 approuvant la convention d'objectifs et son annexe passée entre la Ville de Puteaux et ladite association,

Vu le budget 2014,

Vu le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

Considérant qu'il y a lieu de modifier par avenant ladite convention d'objectifs pour procéder au versement du second versement de la subvention,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article 1 : Approuve le versement du solde de la subvention à l'association sportive CSMP Golf, au titre de la saison 2013/2014, pour un montant de 15 000 euros.

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal à signer avec l'association sportive l'avenant annexé à la présente délibération et à procéder au versement de la subvention y afférente.

Article 3 : Le second versement de la subvention 2013/2014 sera versé après signature de l'avenant par les deux parties et à son retour de Préfecture.

Article 4 : La dépense est inscrite au budget 2014, au chapitre 65, nature 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

PROJET D'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE ET LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX
GOLF

Entre :

La Ville de Puteaux, représentée par son Maire, Madame Joëlle CECCALDI – RAYNAUD,

d'une part,

ET,

L'association « CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GOLF » déclarée en Préfecture, dont le siège social est 2, allée Georges HASSOUX, Ile de Puteaux (92 800), représentée par son Président en exercice Monsieur Christophe GHAZERIAN dûment habilité.

d'autre part,

ARTICLE 1 :

Il est décidé de modifier l'article 2.1.1 « Conditions de versement de la subvention » de l'annexe de la convention d'objectifs en vigueur comme suit :

« Article 2.1.1. »

La Ville a procédé à un premier versement de seize mille cinq cents euros (16 500 €) au cours du dernier trimestre 2013, équivalent à 50% du montant de la subvention attribuée l'année précédente.

Le montant définitif de la subvention a été déterminé en application de l'article 2.1.1 de ladite convention, en fonction des besoins de l'association, de sa trésorerie, de son effort de financement hors subventions publiques, de ses effectifs, et de l'utilité sociale de l'association. Il s'établit à trente et un mille cinq cents euros (31 500 €).

Le second versement représentant le solde s'élève ainsi à quinze mille euros (15 000 €) et interviendra après signature par les deux parties de l'avenant et dès son retour de Préfecture.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Puteaux, le.....

Pour la Ville,

Pour l'Association

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2014

QUESTION N°44

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION CENTRE
PARISIEN DE QWAN KI DO DE PUTEAUX**

VILLE DE PUTEAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction des Finances

DELIBERATION DU CONSEIL
SEANCE DU 3 JUILLET 2014

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
LA VILLE ET L'ASSOCIATION CENTRE PARISIEN DE QWAN KI DO DE PUTEAUX**

Par la convention d'objectifs en date du 26 septembre 2013 et ses avenants successifs, la Ville a décidé de soutenir cette association en lui octroyant une subvention ainsi que différents créneaux horaires pour la pratique de son sport dans le cadre de la saison sportive 2013/2014.

Toutefois, au regard du développement du Qwan Ki Do sur le territoire de la Ville de Puteaux, l'association sollicite la mise à disposition de la salle Puteaux forme sur la période juillet/aout 2014 et ce afin de préparer les championnats du Monde de Qwan kido.

Pour rappel, au dernier championnat d'Europe des Enfants, l'équipe de Puteaux s'est classée deuxième en technique et second en assaut.

Pour ce faire, il convient de modifier la convention d'objectifs.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer l'avenant n°3 à la convention d'objectifs à passer entre la Ville et l'association précitée.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 1997 du 26 septembre 2013 permettant d'adopter les projets de convention d'objectifs et annexes entre la Ville et les associations sportives,

Vu la délibération n° 2036 du 20 décembre 2013 validant le solde des associations sportives au titre de la saison 2013/2014 et notamment de l'association « Centre Parisien Qwan Ki Do de Puteaux »,

Vu la délibération n°46 du 10 avril 2014 validant l'avenant n°2 à convention d'objectifs entre la Ville et l'association Centre Parisien de Qwan Ki Do de Puteaux,

Considérant qu'afin de soutenir l'association dans la préparation des championnats du monde il y a lieu de modifier la convention et son annexe en prolongeant la durée de la convention au 31 aout 2014 tout en proposant des créneaux horaires sur la période de juillet/aout 2014 au Centre Parisien Qwan Ki Do de Puteaux,

Vu le projet d'avenant n°3 ci-annexé,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article unique : Autorise Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer l'avenant n°3 à la convention d'objectifs signée le 17/10/2013 entre la Ville et l'association « Centre Parisien Qwan Ki Do de Puteaux ».

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le Tribunal. »

PROJET D'AVENANT N°3
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS SIGNÉE ET A L'AVENANT N°2 ENTRE LA VILLE ET
L'ASSOCIATION CENTRE PARISIEN DE QWAN KI DO DE PUTEAUX

Entre :

La Ville de Puteaux, représentée par son Maire, Madame Joëlle CECCALDI – RAYNAUD,
d'une part,

ET,

L'association «CENTRE PARISIEN DE QWAN KI DO PUTEAUX» déclarée en Préfecture,
dont le siège social est 26 quai de Dion Bouton à Puteaux (92 800), représentée par son
Président en exercice Monsieur Oren BAUM dûment habilité.

d'autre part,

ARTICLE 1 :

Il est décidé de modifier l'article 2 « Durée de la convention » de la convention d'objectifs en
vigueur comme suit :

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2013/2014 se terminant le
30 août 2014.

ARTICLE 3 :

Il est décidé d'insérer un article 2.2.2 « Locaux mis à disposition à titre exceptionnel » à
l'annexe de la convention d'objectifs en vigueur. Ce dernier est rédigé comme suit :

▪ 2-2-2 Locaux mis à disposition à titre exceptionnel

La Ville met à la disposition de l'Association, les locaux suivants :

- La petite salle à « PUTEAUX FORME », dont les créneaux horaires sont les suivants :
 - o lundi et jeudi 7, 10 14,17, 21, 24, 28, 31 juillet de 19h à 21h30,
 - o lundi et jeudi 4, 7, 11,14, 18, 21 et 25 août de 19h à 21h30,

Il est précisé que sur période le nettoyage de la salle sera pris en charge par l'association.

ARTICLE 4 :

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Puteaux, le.....

Pour la Ville,

Pour l'Association

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUILLET 2014

QUESTION N°45

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE
COORDINATION ENTRE LA VILLE ET L'OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT DE PUTEAUX POUR L'ENTRETIEN DES
ESPACES EXTERIEURS DES RESIDENCES DE L'OFFICE
PUBLIC DE L'HABITAT**

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA VILLE ET L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE PUTEAUX POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES EXTERIEURS DES RESIDENCES DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ET DECISION MODIFICATIVE Y AFFERENTE

La Ville de Puteaux a signé une convention en date du 9 mars 2007 avec l'Office Public de l'Habitat (OPH) par laquelle la Ville s'est engagée à assister l'OPH et contribuer ainsi à la qualité environnementale des résidences de l'OPH en effectuant des opérations ponctuelles d'entretien de ses espaces extérieurs.

Aujourd'hui, compte tenu des liens existants entre les ouvrages relevant de chacune des parties, les espaces étant souvent contigus, et dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public, à savoir la mise à disposition au public des espaces extérieurs des résidences (aires de jeux, espaces verts, voirie...), il est proposé d'étendre l'objet de cette convention et de faciliter la coordination des deux entités.

En effet, la Ville de Puteaux ayant à sa charge l'entretien de la voirie communale et des espaces publics du territoire et l'OPH disposant également, dans son patrimoine, d'espaces ouverts au public et de linéaires de voirie, il apparaît opportun, afin de rationaliser certaines interventions et de s'assurer d'une bonne coordination des uns et des autres, d'organiser, ponctuellement, des interventions mutualisées. Ainsi, en fonction des travaux d'entretien à réaliser et de la technicité de ces derniers, il pourrait être fait appel soit aux services de la Ville soit à ceux de l'OPH.

Outre les économies d'échelle réalisées, cette organisation permettra, dans un souci global de qualité, de garantir à l'usager l'efficacité et l'efficience de l'intervention publique sur l'ensemble du territoire communal.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de coordination entre la Ville et l'Office public de l'habitat de Puteaux ci-annexée.
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant les objectifs de mutualisation et de rationalisation des coûts de la Ville et de l'OPH de Puteaux,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article 1er : Approuve la convention de coordination ci-annexée, relative à l'entretien des espaces extérieurs des résidences de l'Office Public de l'Habitat de Puteaux.

Article 2 : Autorise Madame le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX ET L'OFFICE
PUBLIC DE L'HABITAT DE PUTEAUX POUR L'ENTRETIEN DES
ESPACES EXTERIEURS DES RESIDENCES DE L'OFFICE
PUBLIC DE L'HABITAT**

ENTRE :

La Ville de Puteaux, représentée par son Maire, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, spécialement habilitée aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____

Ci-après dénommée « La ville »

D'UNE PART,

ET

L'Office Public de l'Habitat de Puteaux représenté par son directeur général Laurent Attia, spécialement habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du _____

Ci-après dénommé « l'OPH »
Ou « l'office »

D'AUTRE PART

Préalablement aux présentes, il a été exposé ce qui suit :

La Ville de Puteaux a signé une convention en date du 9 mars 2007 avec l'Office Public de l'Habitat (OPH) par laquelle la Ville s'est engagée à assister l'OPH et contribuer ainsi à la qualité environnementale des résidences de l'OPH en effectuant des opérations ponctuelles d'entretien de ses espaces extérieurs.

Aujourd'hui, compte tenu des liens existants entre les ouvrages relevant de chacune des parties, les espaces étant souvent contigus, et dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public, à savoir la mise à disposition au public des espaces extérieurs des résidences (aires de jeux, espaces verts, voirie...), il est proposé d'étendre l'objet de cette convention et de faciliter la coordination des 2 entités.

En effet, la Ville de Puteaux ayant à sa charge l'entretien de la voirie communale et des espaces publics du territoire et l'OPH disposant également, dans son patrimoine, d'espaces ouverts au public et de linéaires de voirie, il apparaît opportun, afin de rationaliser certaines interventions et de s'assurer d'une bonne coordination des uns et des autres, d'organiser, ponctuellement, des interventions mutualisées. Ainsi, en fonction des travaux d'entretien à réaliser et de la technicité de ces derniers, il pourrait être fait appel soit aux services de la Ville soit à ceux de l'OPH.

Outre les économies d'échelle réalisées, cette organisation permettra, dans un souci global de qualité, de garantir à l'usager l'efficacité et l'efficience de l'intervention publique sur l'ensemble du territoire communal.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités des concours et moyens apportés par la Ville de Puteaux ou l'OPH, d'en recenser les domaines concernés et de fixer les modalités d'intervention de chacun.

Article 2 : **Durée**

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2014 et est conclue pour une durée d'un an renouvelable trois (3) fois.

Article 3 : **Domaines concernés**

Les opérations concernées par la présente convention relèvent des domaines suivants :

- Entretien de la voirie, des allées, des grilles, du mobilier urbain (signalétique, bancs, corbeille de propreté et autres),
- Entretien de l'éclairage public,
- Travaux de jardinage, plantations, apport d'engrais avec ou sans binage, traitement phytosanitaire,
- Entretien des espaces verts (opérations de coupe, de désherbage, de sarclage, de ratissage et autres).

Les interventions seront réalisées soit directement en régie, via les services de l'entité sollicitée, soit par le biais de ses propres marchés publics.

Pour être éligible, l'intervention devra être dûment autorisée par l'entité propriétaire de la parcelle ou du bien concerné.

Les espaces concernés devront être entretenus suivant les procédés usuels de gestion des services publics.

Article 4 : Modalités financières de refacturation des interventions

Les interventions réalisées seront, chaque mois, refacturées à l'euro soit sur la base des factures réglées par l'entité sollicitée, soit sur la base d'un état récapitulatif des frais engagés en régie (y inclus les frais de personnel, de prêt de matériel divers, etc.).

Un état détaillé et une synthèse précisant la nature, le lieu et le montant de chaque intervention devront être signés par les parties. Au regard du décret du 26 août 1987 et des normes juridiques subséquentes définissant la liste des charges récupérables, ces documents devront, le cas échéant, permettre de récupérer les dépenses auprès des locataires, sans contestation possible sur la nature, le montant et l'exécution des travaux.

Article 6 : Révision

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'OPH. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements définis par la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit, suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception, restée sans effet à l'issue d'un délai de deux mois.

La résiliation anticipée pourra également intervenir, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment et pour tout motif, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois. La durée du préavis pourra être réduite en cas d'urgence pour tout motif d'intérêt général et après accord des deux parties. Ces dernières ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Attribution de juridiction

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Puteaux, le

Pour la Ville,

Pour l'Office Public
de l'Habitat de Puteaux,

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 JUILLET 2014

QUESTION N° 46

**DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA
CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DU
CONSEIL GENERAL DES HAUTS DE SEINE**

**DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA CAISSE DES ALLOCATIONS
FAMILIALES ET DU CONSEIL GENERAL DES HAUTS DE SEINE**

I – CREATION OU EXTENSION DE CENTRES DE LOISIRS

Afin de maintenir la diversité des activités municipales proposées aux familles en matière musicale, sportive, culturelle et de loisirs à la rentrée prochaine et garantir un accueil de qualité des enfants, la Ville de Puteaux doit entreprendre différents travaux de réhabilitation :

- Aménagement des terrasses du groupe scolaire Marius Jacotot: mise en place de garde-corps sécurisés et réfection des salles existantes pour permettre l'extension du centre de loisirs actuel et accueillir jusqu'à 190 personnes supplémentaires. Le montant total des travaux est estimé à 150 000.euros HT.
- Aménagement des locaux municipaux, sis 5 rue Volta, afin de créer un nouveau centre de loisirs pouvant contenir jusqu'à 170 places, personnel compris, sur 450 m². Le montant total des travaux est estimé à 800 000 euros HT.

II- CREATION D'UN NOUVEAU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES (RAM)

Les RAM sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistantes maternelles et des professionnels de la petite enfance. Afin de couvrir l'ensemble du territoire de la commune, il est projeté de créer un deuxième relais dans les locaux de l'ancien Conservatoire. Cette 2^{ème} structure, pouvant accueillir jusqu'à 35 personnes, viendrait donc en complément de celle située 20 rue Benoît Malon.

Divers organismes sont susceptibles d'apporter un soutien financier à la Ville pour ces différents projets.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès de la Caisse des Allocations Familiales et du Conseil Général des Hauts-de-Seine ainsi que de tout autre organisme afin de solliciter des subventions pour les travaux susmentionnés.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de travaux d'aménagement des terrasses du groupe scolaire Marius Jacotot en espaces complémentaires de centre de loisirs,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article unique : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès de la Caisse des Allocations Familiales et du Conseil Général des Hauts-de-Seine et de tout autre organisme afin de solliciter des subventions pour l'aménagement d'espaces complémentaires sur le centre de loisirs Marius Jacotot

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de travaux d'aménagement des locaux municipaux, sis 5 rue Volta, pour la création d'un nouveau centre de loisirs,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article unique : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès de la Caisse des Allocations Familiales et du Conseil Général des Hauts-de-Seine ainsi que de tout autre organisme afin de solliciter des subventions pour l'aménagement des locaux municipaux, sise 5 rue Volta, permettant la création d'un nouveau centre de loisirs,

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de travaux d'aménagement des locaux de l'ancien Conservatoire en un relais d'assistantes maternelles,

Vu le rapport de la direction générale,

DELIBERE :

Article unique : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès de la Caisse des Allocations Familiales et du Conseil Général des Hauts-de-Seine ainsi que de tout autre organisme afin de solliciter des subventions pour l'aménagement de locaux municipaux en un relais d'assistantes maternelles.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.